

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(38^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mercredi 21 Octobre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME MARIE JACQ

I. — Nationalisation. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2292).

Article 16 (*suite*) (p. 2292).

MM. François d'Aubert, Noir, Hamel, Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public, Jacques Godfrain.

Amendement de suppression n° 706 de M. Noir: MM. Noir, Charzat, rapporteur de la commission spéciale; le secrétaire d'Etat, Charles Millon, Planchou. — Rejet.

Amendement n° 1018 de M. Charles Millon: MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 707 de M. Noir: MM. Jacques Godfrain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Laignel, Noir. — Rejet.

Amendement n° 1019 de M. Charles Millon, amendements identiques n° 1017 de M. Charles Millon et 708 de M. Noir, amendement n° 988 rectifié de M. Billardon: MM. Charles Millon, Cousté, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François d'Aubert, Emmanuel Aubert. — Rejet de l'amendement n° 1019 et du texte commun des amendements n° 1017 et 708; adoption de l'amendement n° 988 rectifié.

Les amendements n° 60 de la commission spéciale, 710 de M. Noir et 61 de la commission spéciale n'ont plus d'objet.

Les amendements n° 1021, 1020, 1023 et 1024 ont été retirés.

M. Emmanuel Aubert, Mme la présidente.

Amendement n° 1026 de M. Charles Millon: MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Le texte de l'amendement n° 988 rectifié, précédemment adopté, devient l'article 16.

M. Noir, Mme la présidente.

Suspension et reprise de la séance (p. 2300).

Rappel au règlement (p. 2300).

MM. Charles Millon, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Jacques Godfrain.

Après l'article 16 (p. 2301).

Amendement n° 989 rectifié de M. Fèvre: MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 17 (p. 2301).

MM. Charles Millon, Forni, Hamel, le secrétaire d'Etat. Amendement n° 713 de M. Noir: MM. Jacques Godfrain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1030 de M. Charles Millon: MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 714 de M. Noir et 1032 de M. Charles Millon; amendement n° 990 de M. Fèvre: MM. Noir, Charles Millon. — Retrait de l'amendement n° 990.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet du texte commun des amendements n° 714 et 1032.

Amendement n° 715 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 994 de M. François d'Aubert: MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 991 de M. François d'Aubert: MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 717 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 718 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 719 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 720 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1036 de M. Charles Millon: MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 995 de M. François d'Aubert: MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 992 de M. François d'Aubert: MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 722 de M. Noir et 1037 de M. Charles Millon: MM. Jacques Godfrain, Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 996 de M. François d'Aubert: MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 993 de M. François d'Aubert: MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 724 de M. Noir: MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 726 de M. Noir et 1039 de M. François d'Aubert: MM. Noir, Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 728 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 729 de M. Noir et 1040 de M. Charles Millon: MM. Noir, Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 730 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1041 de M. Charles Millon: MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 733 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1044 de M. Charles Millon: MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 735 de M. Noir, 999 de M. Gilbert Gantier et 1045 de M. Charles Millon: MM. Jacques Godfrain, Charles Millon, François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 17.

Après l'article 17 (p. 2307).

Amendement n° 737 de M. Noir: MM. Jacques Godfrain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 18 (p. 2308).

MM. Charles Millon, François d'Aubert, Noir, Hamel, Fornl, le secrétaire d'Etat.

Amendements n° 1050 et 1053 de M. Charles Millon, 740 de M. Noir: M. Charles Millon, Jacques Godfrain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat — Rejet des trois amendements.

Amendements n° 739 de M. Noir et 1052 de M. Charles Millon: M. Jacques Godfrain.

M. Charles Millon, Mme la présidente.

Suspension et reprise de la séance (p. 2311).

MM. Jacques Godfrain, Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 739 et 1052.

Amendement n° 62 de la commission spéciale: MM. le rapporteur le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Mme la présidente.

Amendement n° 63 de la commission spéciale: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendements à l'amendement n° 63 (p.

Sous-amendement n° 1405 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Sous-amendement n° 1406 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Sous-amendement n° 1055 de M. Charles Millon: MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 745 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 750 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 1056 de M. Charles Millon: MM. Charles Millon, le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Noir. — Rejet.

Sous-amendement n° 746 de M. Noir: MM. Noir, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 747 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 748 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 1057 de M. Charles Millon: MM. Noir, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 749 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 760 corrigé de M. Noir: MM. Vallex, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 754 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire. — Rejet.

Sous-amendement n° 1060 de M. Charles Millon: MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 755 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 1062 de M. Charles Millon: MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 766 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 764 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 63 modifié.

Amendement n° 1351 de M. Charzat: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Millon. — L'amendement est satisfait.

Amendements n° 771 de M. Noir et 1000 de M. Zeller: MM. Noir, Keller, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1407 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendements identiques n° 772 de M. Noir et 1004 de M. Gilbert Gantier: MM. Hamel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1408 du Gouvernement et 1352 de M. Charzat: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 1408; l'amendement n° 1352 n'a plus d'objet.

Amendement n° 774 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 775 de M. Noir: MM. Noir, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 776 de M. Noir: MM. Vallex, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 777 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1064 rectifié de M. Charles Millon: M. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption, par scrutin, de l'article 18 modifié par les amendements adoptés.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2318).

3. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 2318).

4. — Ordre du jour (p. 2318).

PRESIDENCE DE Mme MARIE JACQ, vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

NATIONALISATION

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi de nationalisation (n° 384, 456).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 16.

Article 16 (suite).

Mme la présidente. Je rappelle les termes de l'article 16 :

« Art. 16. — L'administrateur général ou le conseil d'administration des banques visées à l'article 13 pourra décider, lorsque les législations ou les pratiques bancaires propres à certains pays le rendent nécessaire, l'aliénation partielle ou totale des filiales bancaires, directes ou indirectes, et de certaines de leurs succursales, exerçant leurs activités en dehors du territoire national. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public, mes chers collègues, comme l'a dit tout à l'heure M. Charles Millon, l'article 16 concerne l'avenir du système bancaire français à l'étranger sur lequel, à l'évidence, ce projet fait planer de sérieuses menaces et qui est le deuxième au monde après celui des Etats-Unis. En effet, au cours des dernières années, la banque française a connu une expansion, notamment dans des pays où, naguère, elle n'était pas présente, comme les Etats du Moyen-Orient et certains pays d'Extrême-Orient.

L'annonce même des nationalisations a déjà eu son impact puisque, aussi bien, le crédit de la France et sa signature ont déjà subi quelques dommages.

Il existe, vous le savez, plusieurs catégories d'emprunt à l'étranger pour lesquelles les banques jouent un rôle d'émetteur ou d'intermédiaire. Si les émissions syndicales lancées sur les

grandes places financières pour le compte d'émetteurs institutionnels, comme E. D. F., ne rencontrent pas trop de difficultés, il n'en va pas de même du placement d'emprunts auprès de petits épargnants, en particulier aux Etats-Unis, et je pense à l'emprunt des Ciments Lafarge.

Par conséquent, les banques françaises sont d'ores et déjà dans une situation difficile, ...

M. Pierre-Bernard Cousté. C'est le moins que l'on puisse dire !

M. François d'Aubert. ... et je pourrais faire les mêmes remarques à propos du marché très spécialisé et spécifiquement new-yorkais qu'est le marché du *commercial paper*. Et encore nous n'en sommes qu'à la phase préliminaire de la nationalisation ! Une fois les banques nationalisées, que va-t-il advenir dans les pays qui, soit en raison de leur Constitution — mais lorsque j'en ai parlé, M. le ministre de l'économie et des finances n'a pas eu l'air d'y prêter attention — soit conformément à leur pratique, ne souhaitent pas l'intervention des banques étrangères à capital d'Etat ?

Parmi les premiers, je pense à la Malaisie, où le groupe Indo-Suez a une succursale, laquelle devra fermer si aucune autre solution n'est trouvée ; je pense aussi à la Thaïlande — tous deux pays lointains mais où le problème a son importance.

Les Etats du Moyen-Orient, eux, se trouvent dans la deuxième catégorie. Je ne vis pas que toutes les banques ou les quelques banques nationalisées qui y sont installées devront fermer, mais elles seront évidemment moins nombreuses.

Cette affaire des nationalisations risque donc d'entraîner de graves conséquences pour notre système bancaire, mais aussi pour notre balance des paiements — directement et indirectement — car il s'agit en ce moment d'aller chercher des pétrodollars. Je me souviens qu'il y a quelques semaines...

M. Pierre Joxe. M. Moussa !

M. François d'Aubert. ... M. le directeur du Trésor avait eu les pires difficultés et je ne pense pas qu'il soit parvenu...

M. Jean-Paul Planchou. Vous disiez le contraire, hier soir !

M. François d'Aubert. Ecoutez monsieur Planchou, je ne vous interromps pas lorsque vous parlez. Alors, s'il vous plaît...

M. Georges Gosnat. Ça suffit !

M. François d'Aubert. Laissez-moi terminer...

M. Georges Gosnat. Non, non, ça suffit !

M. François d'Aubert. ... et après vous pourrez dire ce que vous pensez.

Mme la présidente. La parole est à M. François d'Aubert et à lui seul.

M. François d'Aubert. Des difficultés sérieuses sont à craindre. Elles naissent de la procédure de l'article 16 aux termes de laquelle l'administrateur général des banques pourra, par une sorte de délégation, céder des participations en dehors du territoire national quand les pratiques étrangères ou les législations ne permettront pas qu'il en aille autrement.

Où sera la souveraineté française, dans ce cas ?

Dans un autre ordre d'idées, et sur le plan interne, cette fois, cet article 16 ne respecte pas le principe des transferts du secteur public vers le secteur privé qui relèvent du domaine de la loi.

M. Pierre Joxe. Moussa !

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous tend donc une nouvelle perche — ces perches, elles sont de plus en plus nombreuses : nous commençons à devenir de plus en plus indulgents ! (*Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*) C'est vrai que si vous modifiez cet article, le risque que vous courez...

M. Georges Gosnat. Quelle prétention !

M. François d'Aubert. ... sera moins grand qu'il soit déclaré anticonstitutionnel.

Enfin, pour le cas où il y aurait cession d'actif...

Mme la présidente. Monsieur François d'Aubert, voulez-vous abrégé ?

M. Georges Gosnat. Ah oui !

M. Paul Chomat. Vous avez épuisé votre temps de parole !

M. François d'Aubert. ... rien n'empêche qu'elle profite à des concurrents, et elle aura alors belle mine, la « force de frappe économique » que M. le Président de la République voit dans les entreprises nationalisées, et notamment dans les banques ! Vraiment, on peut faire mieux ! Voilà pourquoi nous pensons que cet article est, d'une part, mal rédigé...

Mme la présidente. Je vous demande de bien vouloir conclure, monsieur François d'Aubert.

M. François d'Aubert. ... et, d'autre part, lourd de conséquences pour les banques nationalisées qui risquent de perdre les actifs trop importants, et vitaux pour l'économie française, qu'elles ont à l'étranger.

M. Jean-Claude Gaudin. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le secrétaire d'Etat, à l'évidence, vous n'avez pas confiance dans les mérites de votre nationalisation ; vous craignez, et à juste titre, ses répercussions à l'étranger où les agents économiques ne manifestent pas l'intention de se laisser engluier dans votre système étatique et centralisateur. Cet article 16 ? Article de prudence, de précaution, croyance en un procédé miracle, porte de sortie ou escalier de secours pour l'apprenti sorcier qui pense ainsi échapper aux forces qu'il aura déchainées.

M. Jean-Paul Planchou. C'est l'article « descente aux enfers » !...

M. Michel Noir. Vous vous êtes aperçu que vous auriez à sacrifier inévitablement telle ou telle branche d'un groupe nationalisé lorsque le contexte juridique rendrait trop difficile toute autre solution, hormis le recours aux tribunaux internationaux.

Cet article ? Un article de crainte, de crainte éprouvée devant des phénomènes que vous avez pressentis — il faut vous reconnaître cette lucidité — mais que vous ne savez ni dominer, ni même mesurer.

Dans un projet de loi que vous préparez, semble-t-il, depuis 1972, et que vous nous décrivez comme la clé de voûte de votre système économique, ne trouvez-vous pas, comme moi, cliquant un article dans lequel se succèdent autant de formules vagues, imprécises, que l'éminent professeur Foyer, même avec l'indulgence qui est régulièrement la sienne, ne laisserait pas passer dans une copie de licence ?

M. Jean-Claude Gaudin. Ça, c'est vrai.

M. Georges Gosnat. C'est vous qui le dites.

M. Michel Noir. Que faut-il entendre par : « les pratiques bancaires propres à certains pays », par : « certaines filiales » ? Si la vertu d'un texte juridique est la précision, voilà le modèle même de ce qui ne devrait jamais venir sous la plume du législateur !

Ce n'est pas tout. La forme même de l'article est détestable. Mais ce n'est même pas pour cette raison que nous le combattons car, après tout, elle ne se remarque guère dans ce projet, ou bien d'autres formules appellent la même observation. Si nous le combattons, c'est parce qu'il est tout à fait inutile. Je vais expliquer pourquoi.

M. Jean-Paul Planchou. Ah oui ?

M. Michel Noir. Ainsi, lorsque je soutiendrai l'amendement de suppression, je pourrai être laconique.

M. Jean-Paul Planchou. Enfin !

M. Michel Noir. Que cherchez-vous, en réalité ? Vous voulez permettre aux organes dirigeants de se séparer de filiales à l'étranger lorsqu'ils auront trop de problèmes. En langage familier, vous voulez les aider à sortir du pétrin où vous les aurez mis.

A la limite, nous vous féliciterions d'y avoir pensé si cet article ajoutait quelque chose à l'article 15, selon lequel les sociétés nationalisées seront régies par la loi de 1966 et, d'une manière générale, soumises à l'ensemble de la législation commerciale. Ce n'est pas le cas. Il est donc, à nos yeux, absurde.

Or, vous ne l'ignorez pas, le conseil d'administration d'une société soumise au droit commun des sociétés n'a pas besoin de votre bénédiction particulière pour aliéner telle ou telle filiale étrangère dans les cas où « certaines pratiques », pour reprendre votre jargon, rendent cette aliénation nécessaire mais aussi dans ceux où les actionnaires considèrent qu'elle est opportune.

Alors, messieurs de la majorité, cet article 16, s'il ne sert à rien, pourquoi ne pas l'avoir purement et simplement supprimé ?

Vous nous permettez, à cet égard, d'avoir un doute sur vos intentions. N'y cherchez-vous pas, par le biais de cette disposition d'apparence libérale, à restreindre les pouvoirs des futurs conseils d'administration, à leur lier les mains en leur ôtant une prérogative essentielle ? En effet, c'est bien le Gouvernement qui conduit les négociations à l'étranger. Ne peut-on déduire de ce texte ambigu que les seuls cas d'aliénation...

Mme la présidente. Je vous demande d'abrégé, monsieur Noir !

M. Michel Noir. Je vais terminer, madame la présidente. ... que les seuls cas d'aliénation de filiales étrangères que vous voulez autoriser sont ceux où la législation ou les pratiques des pays le rendent nécessaire, ce qui conduirait *a contrario* à l'interdire dans toutes les autres hypothèses

Il y a donc deux possibilités : ou bien cette dernière interprétation est la bonne, et nous vous demandons alors de prendre acte de ce procédé indirect pour limiter les pouvoirs des futurs dirigeants des groupes nationalisés : ou bien elle n'a rien à voir avec vos intentions, et il faut donc que l'Assemblée supprime purement et simplement l'article, qui, dans la meilleure des hypothèses, ne sert à rien, et, dans la pire, laisse planer un doute. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Jean-Paul Planchou. Je n'ai pas bien compris !

M. Pierre Bernard-Cousté. Nous sommes pour la suppression pure et simple.

Mme la présidente. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Quels que soient les banes sur lesquels nous siégeons, nous sommes comptables, notamment vis-à-vis des générations futures, de ce qu'est la France, de sa puissance, non seulement à l'intérieur de nos frontières, mais également à l'étranger. Nous vivons dans un monde dangereux, dans un monde difficile et, pour une très large part, notre niveau de vie, notre indépendance sont directement tributaires des forces que la France peut déployer pour garantir sa souveraineté et assurer le rayonnement de son influence dans le monde.

Ceux d'entre nous qui ont eu l'occasion de voyager à l'étranger ont pu constater, au cours de ces dernières décennies, le développement considérable, dont nous pouvons être fiers, du réseau des banques françaises à l'étranger.

M. Jean-Paul Planchou. Ce sont les banques nationales !

M. Emmanuel Hamel. Il est de bon ton aujourd'hui, lorsque l'on parle des banques, de critiquer leur dynamisme, ou de prétendre, lorsqu'il s'agit des banques privées qu'elles n'ont pas servi l'intérêt national.

M. Jean-Paul Planchou. C'est vrai !

M. Emmanuel Hamel. Pourtant n'était-ce pas le servir que d'avoir, en quelques décennies à peine, alors qu'au lendemain de la seconde guerre mondiale, la France, par ses banques, n'était pratiquement pas présente à l'étranger, réussi à déployer cet extraordinaire réseau bancaire d'influences françaises ? Or, mon cher collègue, les banques ont agi ainsi beaucoup moins dans un souci d'accumulation des profits que pour développer d'une manière efficace la présence française à l'étranger, le rayonnement international de notre économie, le développement mondial de notre industrie.

Combien d'emplois ont-ils été préservés dans nos industries parce que des banques privées françaises entretenaient à l'étranger les contacts qui permettaient le développement de nos marchés ?

M. Michel Noir. C'est exact.

M. Emmanuel Hamel. Mais, en tant que Français, en tant que député, je suis attristé de devoir constater que cet article 16, comme l'article 4 que nous avons déjà examiné et comme l'article 30 de cette loi de nationalisation que nous combattons, non pour défendre certains intérêts privés mais parce que nous avons une autre conception de la France, risque de porter atteinte à la puissance économique de la France en affaiblissant son rayonnement bancaire.

C'est un article funèbre que je tiens à vous relire afin que vous en saisissiez bien la portée : « L'administration générale ou le conseil d'administration des banques privées qui vont être nationalisées pourra décider, lorsque les législations ou les pratiques bancaires propres à certains pays le rendront nécessaire, l'aliénation partielle ou totale des filiales bancaires, directes ou indirectes, et de certaines de leurs succursales, exerçant leurs activités en dehors du territoire national. »

Mes chers collègues, dans quelques années, lorsque vos invectives ne seront plus répercutées par la presse, lorsque tous, Français solidaires, nous aurons à établir dans l'honnêteté de nos consciences le bilan de cette loi, nous nous souviendrons de cet article. Dès maintenant, vous devriez reconnaître que votre loi de nationalisation va lancer une mécanique et introduira dans notre système bancaire des modifications telles que la France — au sein de laquelle il faudrait mobiliser toutes les énergies et affermir le sentiment d'union nationale pour nous défendre face à l'étranger au lieu d'activer la lutte des classes — sera contrainte de céder ses actifs hors de ses frontières, à moins qu'ils ne soient saisis par les étrangers eux-mêmes.

L'application de cette loi engendrera une déperdition de notre influence dans le monde et un affaiblissement de nos moyens. Vous savez bien que ce recul ne concerne pas seulement les intérêts financiers car, dans une nation chacun est solidaire. Ceux qui auront le plus à en souffrir sont les salariés de France qui travaillent dans des entreprises exportatrices. Au vu de cet article, ils devraient comprendre hélas ! qu'après la nationalisation la France perdra de son influence à l'étranger et que nous irons au devant de graves mécomptes pour l'essor de nos exportations et les ressources de notre balance des paiements.

En tant que Français, soucieux des intérêts de mon pays, permettez-moi de vous exprimer ma tristesse et mon chagrin. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je répondrai très rapidement car nous avons déjà débattu sur ce sujet.

M. Michel Noir. Non !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Si, monsieur Noir, les comptes rendus sont là pour le prouver, nous avons déjà tenu ce débat.

M. Michel Noir. Pas sur les banques !

M. Jacques Godfrain. Sur un autre sujet !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Afin d'éviter que la discussion des amendements ne soit trop longue, je procéderai à deux ou trois rappels. D'abord, il faudrait essayer d'en finir avec les lithanies rituelles sur l'étatisation. Nous les entendons depuis plusieurs jours.

M. Jacques Godfrain. Ce n'est pas fini !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Oh, probablement, mais je le dis tout de même.

Depuis plusieurs jours nous essayons d'expliquer que notre projet n'a rien à voir avec la caricature que vous essayez d'en donner. Mais le débat continue, le terme « étatisation » est toujours autant utilisé et je crains fort que cela ne dure encore des heures et des heures.

M. Michel Noir. C'est à cause de M. Laignel.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je tiens également à souligner que lorsque M. Noir a parlé d'une mauvaise copie de licence, il s'adressait à M. le garde des sceaux qui avait défendu cet article en développant des arguments très précis, en particulier lors du débat sur l'exception d'irrecevabilité.

M. Michel Noir. Je le maintiens.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. C'est votre droit, monsieur Noir.

M. Jean-Claude Gaudin. Heureusement !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Mais c'est également mon droit de formuler cette remarque.

J'indique également à M. Hamel que son discours en forme d'oraison funèbre m'étonne.

M. Jean-Claude Gaudin. Il a été excellent.

M. Jean-Paul Planchou. Dans la forme, mais pas sur le fond.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Il semble oublier que les banques nationales, comme la B. N. P., contribuent largement au développement à l'étranger de l'économie française.

M. Emmanuel Hamel. Je n'ai jamais dit le contraire.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur Hamel, nous sommes au moins d'accord sur un point.

Par ailleurs, nous ne voyons pas pour quelles raisons les activités internationales des banques qui vont être intégrées au secteur public ne continueraient pas à être développées.

Cette espèce d'oraison funèbre me semble donc totalement déplacée et sa teneur ne correspondait nullement à notre volonté politique.

M. Emmanuel Hamel. L'oraison funèbre, c'est le texte même de votre article !

Mme la présidente. Monsieur Hamel, seul M. le secrétaire d'Etat a la parole.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cet article 16 constitue pour les banques le pendant de l'article 4 que l'Assemblée a déjà adopté pour les groupes industriels nationalisés. Je me bornerai donc à rappeler et à résumer les explications que M. le garde des sceaux a amplement développées au nom du Gouvernement dans le cadre du débat sur l'exception d'irrecevabilité. Il permet tout simplement aux nouveaux dirigeants des banques nationalisées de céder tout ou partie des actifs de ces établissements situés hors de nos frontières, mais seulement si cela est rendu nécessaire par les lois ou par les pratiques bancaires étrangères.

M. Emmanuel Hamel. C'était ça mon oraison funèbre !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Il ne concerne donc qu'une hypothèse bien spécifique. Ne tentez pas d'ériger en règle générale une précaution juridique dont vous nous auriez reproché l'absence si nous ne l'avions pas prise, ni de l'assimiler à notre volonté de mettre en œuvre une politique de développement international de notre système bancaire comparable à celle qui a été menée jusqu'à présent pour et par les banques nationalisées.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrain. Il n'a certainement échappé à personne dans l'Assemblée que M. Hamel a, entre autres, affirmé que les banques françaises implantées à l'étranger, qu'elles soient publiques ou privées, avaient travaillé pour défendre les intérêts de la France et qu'elles avaient créé des emplois.

M. Jean-Paul Planchou. Mais non !

M. Jacques Godfrain. Je vous l'expliquerai en quelques mots et vous serez obligés d'en convenir.

Toutes ces banques ont donc défendu l'économie nationale en créant des emplois, en assurant l'équilibre de notre balance des devises, en prenant des participations dans les sociétés étrangères, bref, en donnant de l'activité nationale une image dynamique, en présentant à l'étranger une vitrine de l'économie française qui, à l'évidence, ne pouvait que servir l'intérêt supérieur de notre pays.

Au cours de l'excellente diatribe prononcée par M. Hamel, M. Planchou s'est cru obligé de dire que les banques privées ne participaient pas à la défense de l'intérêt général ; cela sous-entend qu'à ses yeux créer des emplois et assurer des apports de devises n'est pas défendre l'intérêt général. Puisque cette opinion semble partagée par ceux qui soutiennent le Gouvernement, j'en conclus que la nationalisation des banques privées est une nationalisation sanction.

Monsieur le secrétaire d'Etat, tel est-il bien le cas ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Nous avons déjà répondu vingt fois !

M. André Billardon, président de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de nationalisation. C'est le Goulag !

M. le président. MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 706 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Madame la présidente, j'ai déjà soutenu cet amendement au cours de mon intervention liminaire sur l'article puisque vous m'avez accordé libéralement un temps de parole plus long que de coutume. Je n'ai donc rien à ajouter.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de nationalisation. La commission a repoussé cet amendement ainsi qu'elle avait refusé un amendement présenté sur l'article 4 et rédigé en des termes identiques.

Je tiens cependant à souligner le caractère incohérent de la démarche juridico-politique qui inspire M. Noir.

Alors qu'à l'appui de l'amendement de suppression de l'article 4, il invoquait l'article 34 de la Constitution pour justifier l'impossibilité de rétrocession des filiales, il motive cet amendement n° 1143 par l'inutilité de l'article 16 en soutenant que le conseil d'administration a toujours le droit de rétrocéder les filiales.

Je laisse à chacun le soin de s'y retrouver.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je me suis expliqué longuement sur ce sujet. Le Gouvernement rejette cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Il y a deux types d'amendements.

M. Georges Gosnat. Les bons et les mauvais !

M. Charles Millon. Je suis tout à fait d'accord, monsieur Gosnat.

M. Georges Gosnat. Et les vôtres sont mauvais !

M. Charles Millon. Il est dommage, mon cher collègue, que nous ayons eu au moins quatre amendements communs.

M. Georges Gosnat. Je n'en ai aucun souvenir !

M. Charles Millon. Je sais que vous les avez reniés, mais les documents demeurent pour en témoigner.

Il y a d'abord les amendements de fond tels que ceux à l'occasion desquels nous nous sommes battus sur des problèmes constitutionnels. Sur ces sujets, nous maintenons fermement nos positions, car nous sommes convaincus que, par certains de ses aspects, ce projet de loi est inconstitutionnel. M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat d'une part, M. Michel Noir et moi-même de l'autre, nous sommes assez exprimés à ce propos durant tout le débat pour que je n'aie pas besoin d'y revenir.

Il convient donc, désormais, de se placer dans le cadre ainsi défini, que nous n'avons plus à contester puisque l'Assemblée l'a accepté contre notre gré. C'est ainsi et c'est bien, puisque, ainsi que l'a déclaré M. Laignel : la majorité étant la majorité, la loi sera la loi.

M. André Laignel. C'est la loi de la démocratie.

M. Charles Millon. Nous allons donc nous placer dans le cadre législatif que M. Laignel a défini.

M. André Laignel. La sagesse vient !

M. Charles Millon. Ne croyez pas pour autant que nous renonçons ; nous pensons toujours, monsieur Laignel, qu'il existe un état de droit...

M. André Laignel. C'est bien ce que j'ai défini.

M. Charles Millon. ... et nous espérons que le Conseil constitutionnel, chargé de veiller au respect de cet état de droit, statuera en temps voulu. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Guy Bèche. Pourquoi proférez-vous toujours des menaces ?

M. Charles Millon. Monsieur Bèche, nous avons débattu dans une atmosphère cordiale tout l'après-midi, ne la gâchez pas !

M. Michel Noir. Il n'était pas là.

M. Guy Bèche. Je vous ai entendu au « perroquet » ; c'est pour cela que je suis venu.

Mme la présidente. M. Charles Millon a seul la parole.

M. Charles Millon. M. Bèche pourrait peut-être prendre la parole à ma place ? Cela serait plus facile et je m'exprimerais ensuite !

M. Guy Bèche. J'aurais déjà fini, moi.

Mme la présidente. Poursuivez, monsieur Millon.

M. Charles Millon. Il y a, chez nous, une certaine logique.

M. André Billardon, président de la commission. Cela fait vingt fois que je vous entends dire la même chose !

M. Charles Millon. Monsieur le président de la commission, j'aimerais pouvoir parler dans le calme, car je n'ai pas l'habitude de m'exprimer dans un brouhaha.

M. André Billardon, président de la commission. Vous vous êtes déjà exprimé durant des heures !

M. Paul Chomat. Cela fait huit jours que vous parlez.

Mme la présidente. Vous avez la parole, monsieur Millon.

M. Georges Gosnat. Il n'a rien à dire.

M. Charles Millon. Si vous ne voulez pas que les membres de la minorité exposent leurs points de vue dans cette assemblée, il faut le dire ! (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Mme la présidente. Monsieur Millon, si vous ne vous étiez pas interrompu de vous-même, si vous aviez continué à parler, il n'y aurait pas eu de brouhaha. Je vous demande de bien vouloir continuer. (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Charles Millon. Madame la présidente, lorsque je parle j'aime être entendu car je ne suis pas un moulin à paroles. Si vous considérez que j'ai tort de m'interrompre lorsque ma voix est couverte, il faut me retirer la parole.

La seconde catégorie d'amendements est celle des amendements techniques.

Tel est le cas de celui que je défends en ce moment et que nous avons déposé parce que nous ne comprenons pas qu'il n'y ait pas, pour les banques, un article semblable à l'article 33 prévu au titre III du projet pour les compagnies financières de Suez et de Paribas.

Chacun sait bien que dans toutes les banques que l'on va nationaliser les participations sont fort diverses ; il en est même qui ne relèvent pas de l'activité bancaire.

M. André Billardon, président de la commission. Il n'y a plus d'article 33 ! La commission a adopté sa suppression.

Mme la présidente. Monsieur Billardon, je vous en prie !

M. Charles Millon. Monsieur Billardon, soyez correct ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Mme la présidente. Si vous n'interrompez pas M. Charles Millon, le débat en serait raccourci d'autant.

M. Michel Charzat, rapporteur. Il n'a rien à dire !

M. Paul Chomat. Cela fait huit jours qu'il répète la même chose !

Mme la présidente. Monsieur Millon, je vous prie de poursuivre.

M. Georges Gosnat. M. Millon est si peu convaincu par ce qu'il dit qu'il ne peut s'empêcher de parler sans sourire !

Mme la présidente. Je vous en prie, monsieur Gosnat !

M. Charles Millon. Je suis tout à fait convaincu par ce que je dis, monsieur Gosnat.

L'égalité devrait être la règle entre les banques qui possèdent des participations industrielles et commerciales qui ne sont pas visées par la loi de nationalisation. Si mon collègue Michel Noir a déposé l'amendement n° 707 et si le groupe Union pour la démocratie française a présenté l'amendement n° 1018 c'est pour permettre à ces banques de procéder à des rétrocessions, conformément à ce que prévoit l'article 33 du projet.

Nous n'acceptons pas le principe de la rétrocession telle qu'elle est prévue par le projet de loi parce qu'elle nous paraît inconstitutionnelle. Mais si l'Assemblée, à tort, retient imprudemment l'article 33...

M. Michel Charzat, rapporteur. Mais non, rassurez-vous !

M. Charles Millon. ... on ne voit pas pourquoi ses dispositions ne pourraient pas être adaptées au titre II. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Planchou.

M. Jean-Paul Planchou. Le groupe socialiste votera contre cet amendement, mais je tiens à formuler quelques remarques sur le fond car les arguments de M. Godfrain pèchent par simplicité.

Les banques nationales financent aujourd'hui 70 p. 100 du commerce extérieur, alors que les deux compagnies financières — Suez et Paribas — n'y participent qu'à concurrence de 12 p. 100. Après la seconde guerre mondiale les chiffres concernant respectivement les trois banques nationalisées et ces deux compagnies financières étaient différents puisque la participation de ces dernières avoisinait les 20 p. 100. La progression a donc été favorable aux banques nationalisées. Cet accroissement de leurs opérations financières internationales est essentiel pour notre pays. En matière de problèmes financiers internationaux il faut savoir de quoi on parle.

Il est certes exact que les deux compagnies financières sont bien implantées dans certaines régions du monde, je pense notamment à quelques pays du golfe persique. Mais il convient de reconnaître qu'elles y développent essentiellement la gestion de portefeuilles.

M. Jacques Godfrain. Pas du tout !

M. Jean-Paul Planchou. Je ne prétends pas pour autant que cette activité soit négligeable, mais une étude approfondie du dossier montre que la captation des ressources intervient surtout sur le marché de Londres, où les banques nationales sont proportionnellement mieux représentées que les deux compagnies financières.

Par ailleurs, il est inexact d'affirmer qu'elles ont toutes contribué à développer l'emploi. L'examen des placements effectués au plan international par Paribas — j'ai par exemple cité hier soir le cas de Power-Corp — sont purement financiers et ils n'obéissent à aucune logique industrielle. J'attends que l'on me démonte le contraire.

Si Semmer-Allibert et la Générale de fonderie sont à la veille d'un dépôt de bilan, c'est parce que Paribas — toujours la même compagnie — n'a pas joué en temps voulu — nous l'avons souligné hier — son rôle de capitaliste responsable d'actionnaires. Cette compagnie financière n'a pas rempli sa fonction de conseiller financier au sein des conseils d'administration et elle s'est en quelque sorte bornée à « aspirer » la plus-value boursière.

Toutes les affirmations que nous avons entendues, notamment celles de M. Hamel, sont erronées. Il existe bien au fond une différence entre les banques nationales et les banques privées. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 706.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 1018 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« Dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'administrateur général ou le conseil d'administration des banques visées à l'article 13 devront regrouper, au sein d'une société filiale distincte, les participations et les actifs afférents à des activités extérieures au champ des nationalisations opérées par la présente loi.

« Seront notamment transférées à ladite filiale les actions des filiales bancaires directes ou indirectes et les actifs composant les succursales, exerçant les unes et les autres leurs activités en dehors du territoire national.

« Seront également transférés à ladite filiale les participations dans des sociétés qui n'appartiennent pas au secteur public industriel et commercial.

« Les actions de la société filiale distincte mentionnée ci-dessus seront évaluées selon la méthode définie à l'article 18 et seront ensuite remises aux actionnaires de chaque banque concernée à titre d'indemnité partielle. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. André Billardon, président de la commission spéciale. Cet amendement a déjà été défendu !

M. Charles Millon. Pour permettre à l'Assemblée de délibérer en toute sérénité, je ne défendrai pas davantage cet amendement, car j'ai déjà exposé mes arguments, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Elle a repoussé l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1018.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 707, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« Dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'administrateur général ou le conseil d'administration des banques visées à l'article 13 devront regrouper, au sein d'une société filiale distincte les participations et les actifs afférents à des activités extérieures au champ des nationalisations opérées par la présente loi.

« Seront notamment transférées à ladite filiale les actions des filiales bancaires directes ou indirectes et les actifs composant les succursales, exerçant les unes et les autres leurs activités en dehors du territoire national.

« Seront également transférées à ladite filiale les participations dans des sociétés qui n'appartiennent pas au secteur public industriel et commercial. »

La parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrain. En défendant cet amendement, je voudrais apporter quelques précisions qui éclaireront l'Assemblée à la suite de l'intervention de M. Planchou.

M. André Billardon, président de la commission. C'est le même amendement qui a été défendu.

M. Michel Charzat, rapporteur. Soyez sérieux, monsieur Godfrain.

M. Jacques Godfrain. Vous permettez ? Ne confondez pas : c'est Godfrain qui vous parle ; ce n'est pas M. Millon. Si vous interrompez M. Millon, c'est son affaire ; mais ne m'interrompez pas.

M. André Billardon, président de la commission. Vous prenez la parole pour prolonger le débat !

M. Jacques Godfrain. M. Planchou connaît bien le système bancaire. Mais j'ai aussi une certaine expérience de son fonctionnement à l'étranger, et vous le savez très bien. Puisque M. Planchou a fait allusion aux pays du golfe persique, je lui rappelle qu'il y a dix ans ces pays étaient totalement sous l'emprise britannique mais que, grâce à l'action des banques françaises, qu'elles soient publiques ou privées du type de Paribas, un coin a été enfoncé dans le monopole quasi total qu'exerçait l'empire britannique dans ces pays.

M. Paul Chomat. Ces pays se sont aussi libérés eux-mêmes !

M. Jacques Godfrain. Que ce soit dans le financement de l'hôtellerie, de compagnies aériennes ou de nombreuses compagnies de transport maritime, les banques publiques ou privées françaises ont joué leur rôle, et vous le savez. Il faut savoir aussi que les pays du Golfe, comme d'autres dans le monde — et je pourrais citer des exemples — ne veulent pas toujours avoir comme interlocuteurs des entreprises publiques trop représentatives d'une diplomatie, d'une politique et d'un Etat. C'est un état de fait.

M. Paul Chomat. On a déjà entendu cela !

M. Jacques Godfrain. Je soutiens l'idée que chaque pays doit donc disposer d'une multiplicité de cartes pour travailler à l'étranger. Vis-à-vis de tous ces pays du monde qui veulent avoir à la fois des entreprises publiques et des entreprises privées, il est indispensable que le système bancaire français réponde à ce principe.

L'amendement n° 707 suit la même logique.

Le texte de l'article 16, tel qu'il nous est présenté, prouve que les auteurs du projet sont bien conscients des risques considérables de destruction des réseaux à l'étranger des banques nationalisées du fait de l'application de la règle de territorialité. Pour permettre ce « bradage » sans frein juridique, ils prévoient même de donner pleins pouvoirs aux équipes dirigeantes qu'ils auront placées à la tête des « nouvelles » banques — entendez des nationalisables.

C'est justement le rôle de cet article 16, comme c'est celui de l'article 4 et celui de l'article 30 pour les deux autres « chartes » des groupes industriels et des compagnies financières.

Mais dans ce titre II, comme ce fut déjà le cas dans le titre I^{er}, nulle part n'est prévue l'application de l'engagement solennel pris par le Premier ministre devant le pays, dans plusieurs discours, de rendre au secteur privé des participations dans des entreprises hors du champ des nationalisations.

Voter cet amendement est pour vous, messieurs du Gouvernement, un moyen de respecter la parole du Premier ministre car, dans sa rédaction actuelle, le titre II viole cet engagement de façon éclatante et viole aussi l'un de nos principes les plus sacrés, celui de l'égalité devant la loi.

En effet, les trente-six banques, plus encore peut-être que les groupes industriels, se trouvent dans la même situation que les compagnies financières, avec des portefeuilles de participations dans une multitude d'affaires industrielles qui n'ont aucun point commun avec le secteur public. Si le projet n'est pas amendé comme nous le souhaitons...

M. Paul Chomat. C'est sûr !

M. Jacques Godfrain. ...vous provoquerez des situations aberrantes et iniques dans lesquelles les participations, par exemple, de Paribas et de Suez, seraient rendues au privé, tandis que celles détenues par les banques dans les mêmes entreprises resteraient aux mains de l'Etat.

Les cas sont nombreux. Je vais vous en citer quelques-uns et vous comprendrez vite l'intérêt pour votre majorité de voter cet amendement.

Le Crédit du Nord et Paribas chez Neiman, compagnie d'antivois ; le Crédit du Nord et Rothschild, Suez et Worms chez Immétal pour le nickel...

M. Michel Charzat, rapporteur. Il y a plus de cinq minutes qu'il parle.

M. Jacques Godfrain. ... Paribas et Worms chez l'entreprise Coehery, travaux publics ; Rothschild et Suez chez Francarep ; Paribas et Worms chez la Générale Biseuit ; Suez et Worms chez La Redoute ; Suez et le C.C.F. chez Parifrance ; Paribas et le Crédit du Nord chez Campenon-Bernard.

M. Georges Gosnat. C'est un peu long, monsieur Godfrain !

M. Jacques Godfrain. L'article 16, dans sa rédaction actuelle, doit donc être modifié pour sanctionner de façon catégorique le principe de la limitation territoriale.

Mme la présidente. Monsieur Godfrain, je vous demande de bien vouloir abréger.

M. Jacques Godfrain. Que M. Gosnat cesse d'interrompre !

En outre, il doit être modifié et complété pour mettre en application le principe, solennellement proclamé par le Premier ministre, de rétrocession au secteur privé de portefeuilles de participations industrielles des trente-six banques nationalisées.

C'est donc au fond dans votre intérêt, dans l'intérêt de la cohésion du Gouvernement, que je vous demande de voter cet amendement, ne serait-ce que pour respecter la parole du Premier ministre. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je formulerai une seule remarque. C'est un jeu assez intéressant que d'analyser les amendements n° 1018, 1017, 707, etc. On reprend toujours le même thème et il n'a aucun rapport avec l'article 16. (Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Guy Bêche. C'est exact !

M. Robert Wagner. C'est faux !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. ... lequel traite des actifs à l'étranger. Par exemple, dans ces amendements, il est question de rétrocession dans un sens très large qui ne correspond ni aux engagements du Premier ministre ni au dispositif du projet de loi. Et ce même thème, on le prend sous tel ou tel angle et toujours artificiellement. C'est vraiment le discours réthorique dans sa totalité.

M. Jacques Godfrain. Répondez sur le fond !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas à répondre à un amendement de réthorique.

Rejet : sans rapport avec l'article 16.

M. Georges Gosnat. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Laignel.

M. André Laignel. Je partage entièrement l'argumentation que M. le secrétaire d'Etat vient de développer.

J'ajoute, pour rassurer nos collègues de l'opposition, qu'en ce qui concerne les promesses du Gouvernement il n'aura pas de meilleur allié que le groupe socialiste pour veiller à ce qu'elles soient totalement respectées.

M. Guy Bêche. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pouvez pas parler d'« amendement de rhétorique » parce que vous savez très bien que la portée d'un texte de loi doit être appréciée de façon à la fois globale et analytique, c'est-à-dire article par article.

Il s'ensuit que, si on veut bien analyser les textes en fonction des principes généraux qui régissent notre droit positif, nous rendons un service au Gouvernement — même s'il ne nous suit pas dans notre sagesse — en lui imposant de discuter de la rétrocession dans son ensemble, qu'il s'agisse des actifs à l'étranger ou des actifs sur le territoire national afin d'éviter toute discrimination et ainsi d'échapper aux foudres du contrôle juridictionnel.

Depuis samedi matin, nous nous évertuons à vous poser cette question. Nous devrions même le regretter parce que nous révélons ainsi un peu trop les moyens qui serviront à notre recours devant le Conseil constitutionnel.

M. Michel Charzat, rapporteur. On les connaît !

M. Michel Noir. Mais notre honnêteté est totale et nous développons toutes nos thèses. Vous le savez très bien. D'ailleurs, je vous rappelle que l'étendue des difficultés a conduit la commission spéciale à retirer l'article 33.

Je constate que votre rhétorique consiste à éluder la discrimination entre actifs à l'étranger et actifs sur le territoire national.

Votre rhétorique consiste à écarter l'incompatibilité entre titre I^{er} et titre II sur laquelle j'ai insisté devant M. Delors : certes il était deux heures et demie du matin, mais le ministre de l'économie et des finances est apparemment plus à l'aise sur les problèmes monétaires internationaux que sur les matières juridiques. Or vous obligez à rétrocéder dans le titre III alors que vous l'interdisez dans le titre II.

Nous vous le rabâchons depuis presque quinze jours maintenant. Je ne comprends d'ailleurs pas qu'un constitutionnaliste ne vous ait pas déjà alerté. Mais peut-être attendez-vous un « toilettage » à la faveur de la deuxième lecture, auquel cas nous aurons la consolation que les débats de l'Assemblée nationale auront au moins servi à quelque chose.

M. Charles Millon. Très bien !

M. Michel Noir. Si vous persistiez, ce serait grave.

M. le rapporteur, tout à l'heure, dans cette logique qui lui est bien propre, nous a reproché d'être incohérents.

Vous défendez, nous dit-il, la thèse selon laquelle seule la loi, en vertu de l'article 34 de la Constitution, peut autoriser la rétrocession du secteur public au secteur privé. Puis vous contestez la nécessité d'insérer l'article 16 dans le projet de loi puisque la loi de 1966 dispose qu'il relève du pouvoir du conseil d'administration d'aliéner une partie des actifs.

Monsieur Charzat, vous auriez dû écouter la totalité du raisonnement. Si vous réfutez la thèse de l'article 34 de la Constitution, votre propre logique devrait vous inciter à reconnaître que dès lors que la loi de 1966 s'applique, l'article 16 ne se justifie plus. Donc, il est inutile, monsieur le rapporteur, d'énoncer des sophismes juridiques, d'autant que vous aurez pu noter que nous avons quelque peu travaillé notre dossier.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, il n'y a pas d'amendement de rhétorique ; monsieur le rapporteur, il n'y a pas de sophisme juridique. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Paul Chomat. Le C. N. P. F. a aussi beaucoup travaillé le dossier.

M. Emmanuel Aubert. Les faits nous donneront raison.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 707.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements, n° 1019, 1017, 708 et 988 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1019, présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les banques nationalisées et leurs filiales doivent offrir pour cession les participations détenues par elles dans des sociétés dont l'activité ne s'exerce pas dans le domaine bancaire ou dans celui des assurances ou n'est pas nécessairement liée à des entreprises du secteur public, industriel et commercial.

« Au moment de chaque cession, les participations cédées doivent être offertes par priorité aux anciens actionnaires. A cette fin, le transfert des actions prévu à l'article 14 donne lieu à l'identification de leurs propriétaires.

« Les obligations remises à titre d'indemnisation sont admises en paiement pour leur valeur nominale.

« Les modalités d'identification des propriétaires des actions transférées, les conditions et la durée de l'offre, la liste des participations à céder et les conditions de l'échange sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Les deux amendements suivants sont identiques :

L'amendement n° 1017 est présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 708 est présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« L'administrateur général ou le conseil d'administration des sociétés visées à l'article 13 devra, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, offrir pour cession les filiales directes ou indirectes de ces sociétés et leurs succursales exerçant leurs activités en dehors du territoire national.

« Au moment de chaque cession, les participations cédées doivent être offertes par priorité aux anciens actionnaires. Elles sont évaluées selon la méthode définie à l'article 18 ci-après. A cette fin, le transfert des actions prévu à l'article 14 donne lieu à l'identification de leurs propriétaires.

« Les obligations remises à titre d'indemnisation sont admises en paiement pour leur valeur nominale.

« Les modalités d'identification des propriétaires des actions transférées, les conditions et la durée de l'offre, la liste des participations à céder et les conditions de l'échange sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 988 rectifié, présenté par MM. Billardon, Charzat, Bassinet, Bêche, Derosier, Desgranges, Evin, Forni, Germon, Christian Goux, Hauteœur, Joxe, Laignel, Le Foll, Massot, Planchou, Mme Sicard, M. Taddei et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« L'administrateur général prévu à l'article 19 ou le conseil d'administration des banques mentionnées aux paragraphes II et III de l'article 13 pourra décider, lorsque les législations ou les pratiques propres à certains pays le rendent nécessaire, l'aliénation partielle ou totale des filiales, directes ou indirectes, et de certaines de leurs succursales, exerçant leurs activités en dehors du territoire national. »

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir les amendements n° 1019 et 1017.

M. Charles Millon. La différence entre ces deux amendements se situe au niveau des modalités mais elle ne porte pas sur le fond.

Quel objectif poursuivons-nous ? Le même que M. le secrétaire d'Etat selon lequel l'article 16 tend à mettre en place un système de précautions juridiques. Mais nous voulons un système plus précis et plus fiable.

C'est pourquoi nous proposons dans l'amendement n° 1019 que les banques nationalisées et leurs filiales puissent, en priorité, « offrir, pour cession, les participations détenues par elles dans les sociétés dont l'activité ne s'exerce pas dans le domaine bancaire ou dans celui des assurances... aux anciens actionnaires ». L'amendement n° 1017, dans le même esprit, concerne les filiales directes ou indirectes de ces sociétés et leurs succursales.

Nous visons ainsi l'ensemble des aliénations ou des cessions futures de filiales ou de succursales comme le prévoit l'article 16, ou de participations détenues par ces sociétés bancaires dans les sociétés dont l'activité ne s'exerce pas dans les domaines relevant de la loi.

Il nous paraît plus logique et surtout plus juste que les anciens actionnaires se voient offrir en priorité la possibilité de racheter des filiales, des succursales ou des participations qui sont leur propriété indirectement et qui pourraient être mises sur le marché. En effet, les actionnaires seraient déposés, moyennant une indemnisation certes, mais déposés d'un actif industriel, bancaire ou financier, alors qu'ils souhaiteraient sans doute, pouvoir racheter ces succursales, ces filiales et surtout ces actifs financiers ou industriels sous forme de participation, pour poursuivre l'activité qu'ils exerçaient auparavant.

Nous précisons que les obligations qui sont remises à titre d'indemnisation peuvent être admises comme moyen de paiement.

C'est la raison pour laquelle je n'ai pas encore saisi, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi cet amendement ne pourrait pas être introduit dans le dispositif de votre projet puisqu'il est conforme à la justice. A mon avis, il vous éviterait de nombreux contentieux. En effet, il est difficile d'exproprier quelqu'un puis de revendre ses biens. On a, à plusieurs reprises, estimé que ces pratiques étaient inacceptables en droit privé. On ne voit pas pourquoi l'Etat y recourrait.

Lors de la discussion du titre I^{er}, j'avais déjà présenté des amendements, non pas homothétiques, mais qui étaient très proches de cette conception. Nous nous permettons d'insister, car il nous apparaît essentiel que le Gouvernement réfléchisse avant d'arrêter cette méthode d'expropriation.

Les amendements n^{os} 1019 et 1017 répondent à un souci de prudence juridique.

Mme la présidente. La parole est à M. Cousté, pour défendre l'amendement n^o 708.

M. Pierre-Bernard Cousté. Nous voudrions que, dans toute la mesure du possible, les actifs des banques françaises, que ce soient des filiales industrielles ou des filiales commerciales, puissent rester entre des mains françaises. Aussi conviendrait-il d'obliger l'administrateur général ou le conseil d'administration des sociétés visées à l'article 13 d'offrir aux anciens actionnaires des banques qui sont nationalisées la possibilité de racheter ces actifs.

L'intérêt national de cette mesure est évident, et nous devrions tous souhaiter son adoption, d'autant qu'elle permettrait d'éviter des contentieux. En effet, nous savons très bien que des actionnaires vont se plaindre, agir devant des tribunaux français et même étrangers et certains vont visiblement accueillir ces actions avec faveur, de manière à critiquer la législation française que, vraisemblablement, la majorité parlementaire va adopter.

Enfin, il faut alléger le coût financier des nationalisations, qui est trop élevé, et je pense que tous les contribuables français se montreraient sensibles à un geste du Gouvernement dans ce sens.

C'est pourquoi le Gouvernement serait bien inspiré d'accueillir favorablement l'amendement n^o 708 présenté par le groupe R. P. R. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n^o 988 rectifié et pour donner son avis sur les amendements n^{os} 1019, 1017 et 708.

M. Michel Charzat, rapporteur. Rejet !

M. Pierre-Bernard Cousté. Expliquez-vous !

M. Michel Charzat, rapporteur. Je vous en prie, pas vous et pas ça.

J'en viens donc à l'amendement n^o 988 rectifié qui a pour seul effet de supprimer l'adjectif « bancaires ».

D'une part, en effet, les législations ou pratiques autres que bancaires peuvent rendre nécessaires des aliénations qui sont visées par l'article 16, et d'autre part les banques peuvent déterminer des participations à l'étranger dans des filiales non bancaires qu'il pourrait être utile, éventuellement, d'aliéner.

Cet amendement a pour objet de donner à l'article 16 une rédaction identique à celle de l'article 4.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Nous rejetons les amendements n^{os} 1019, 1017 et 708. En effet, l'objet de l'article 16 est précis et limité. Nous ne souhaitons pas que son champ d'application soit élargi. Ces trois amendements ne sont pas conformes à l'esprit du texte proposé par le Gouvernement.

En revanche, nous approuvons l'amendement n^o 988 rectifié.

Mme la présidente. La parole est à M. d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je ne comprends pas très bien ce que signifie l'expression : « législations ou pratiques autres que bancaires ». Elle est singulièrement vague, alors que les conséquences de l'article peuvent être très graves.

Reprenons l'exemple des succursales d'Indo-Suez en Malaisie au sujet duquel vous n'avez pas répondu, monsieur le secrétaire d'Etat. Elles vont être obligées de fermer parce qu'il est constitutionnellement interdit en Malaisie que des banques étrangères soient détenues par des Etats. Voilà un cas précis d'une pratique constitutionnelle. Dans d'autres pays, ce sont les pratiques bancaires qui peuvent être visées. Mais l'expression « autres que bancaires » peut aussi faire référence à des pratiques ou des pressions politiques.

Si vous ne donnez pas d'autres garanties que juridiques, si vous employez des termes aussi vagues et si vous donnez de larges possibilités aux administrateurs de faire des rétrocessions à l'étranger et de céder des biens, où va-t-on ?

Certains administrateurs posséderont peut-être suffisamment de force de conviction pour imposer leur point de vue à leurs partenaires étrangers et sauront garder les actifs parce qu'ils sont importants, mais d'autres, qui auront moins de caractère, céderont très facilement.

La notion de pratiques autres que bancaires ouvre la voie à des abus et constitue une entrave inacceptable à l'exercice de la souveraineté française.

Il est dommage que nous n'ayons pas pu obtenir l'audition en commission spéciale de M. le ministre des affaires étrangères, parce que, pour ce type de problème, les ambassades et les consulats vont être fortement mis à contribution. Il est évident que des administrateurs supplieront les diplomates français d'intercéder auprès des gouvernements étrangers pour que ceux-ci ne touchent surtout pas aux actifs de nos banques. Il ne s'agira plus, alors, de pratiques bancaires ou constitutionnelles, mais de pressions politiques, ce qui renvoie aux problèmes de réciprocité.

En effet, vous savez que l'on ne se fait pas de cadeaux dans le milieu de la banque internationale. Ce sera notamment un excellent moyen de pression pour obtenir des implantations de banques étrangères en France, que vous allez laisser prospérer, alors que les banques françaises seront, elles, enfermées dans un carcan administratif. Vous voyez où mène votre logique.

M. Emmanuel Hamel. Vous ouvrez la voie aux pressions de l'étranger contre la France.

Mme la présidente. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je crois que M. d'Aubert se trompe sans doute en voulant chercher les raisons pour lesquelles l'adjectif « bancaires » a été supprimé, mais j'approuve absolument son argumentation.

A mon avis, la raison de cet amendement n^o 988 rectifié est toute simple, elle procède de la même méthode que celle qui a prévalu à l'article 3 : l'opposition ayant émis en évidence une erreur flagrante, la majorité a bien été obligée de la reconnaître. Mais elle a fait en sorte de reprendre à son compte le dispositif de l'amendement qu'avait déposé M. Noir, sous le numéro 60, afin qu'apparaisse le nom de M. Charzat, rapporteur, et pas celui d'un député de l'opposition. Sans cet élément supplémentaire, l'amendement n^o 988 rectifié n'aurait aucune signification.

M. Jacques Godfrain. Très bien !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 1019. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 1017 et 708.

(*Ce texte n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 988 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, les amendements n^{os} 60 de la commission spéciale, 710 de M. Noir, et 61 de la commission spéciale n'ont plus d'objet.

Les amendements n^{os} 1021, 1020, 1023 et 1024 ont été retirés.

M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 1026, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Seront cédées au secteur privé les actions détenues directement ou indirectement par les banques nationalisées dans des banques inscrites sur les listes du Conseil national du crédit mais situées hors du champ d'application de l'article 13 ci-dessus. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Décidément, monsieur le secrétaire d'Etat, votre texte contient bien des zones d'ombre !

Apparemment, vous n'avez pas pensé au sort des banques non nationalisables, c'est-à-dire dont le montant des dépôts est inférieur à un milliard, dans lesquelles des banques qui seront nationalisées détiennent une participation. C'est le cas, notamment, de la Banque Vernes, qui possède 20 à 30 p. 100 du capital d'une ou deux petites banques, et aussi de la Compagnie de Suez.

Ces petites banques s'interrogent car les futures banques nationalisées qui ont des participations à leur capital seront représentées dans leur conseil d'administration, et, indirectement, ce sera l'Etat qui aura accès à ce dernier.

Il nous paraîtrait donc normal que ces participations soient rétrocédées le plus rapidement possible aux actionnaires d'origine. Cette disposition serait conforme à la logique de votre système et surtout constituerait la meilleure garantie contre les nationalisations rampantes. En effet, si la rétrocession n'intervient pas, le secteur nationalisé sera également présent dans des banques qui étaient exclues a priori du champ des nationalisations.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous nous faire part de vos projets dans ce domaine, car plusieurs dizaines de banques sont concernées.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre ! Cet amendement est sans rapport avec l'article 16.

M. Jean Valleix. A quelle occasion pourra-t-on en parler ?

M. André Laignel. En deuxième lecture ?

Mme la présidente. La parole est à M. François d'Aubert.

M. Christian Goux. Obstruction !

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous dites que ce n'est pas le moment de parler de cette question, mais dois-je vous rappeler que M. Mauroy avait annoncé qu'il y aurait des rétrocessions au secteur privé de la part non seulement des compagnies financières, mais aussi des groupes industriels et des banques. Or aucun article du projet ne fait référence à cette possibilité qui serait offerte aux banques, la seule rétrocession prévue étant celle des actifs qu'elles détiennent à l'étranger.

Cet amendement, qui se situe bien dans la logique du texte, est donc le seul moyen d'évoquer ce problème de fond. Des petites banques françaises seront victimes d'une nationalisation rampante parce qu'elles détiennent dans leur capital des participations de banques qui auront été nationalisées. La question est fondamentale, et vous devez, monsieur le secrétaire d'Etat, donner une réponse claire à l'opposition. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1026. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. François d'Aubert. Votre silence est inadmissible, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Claude Wolff. Cela ne s'est jamais vu !

M. Jean Valleix. C'est de l'obstruction gouvernementale !

Mme la présidente. En conséquence, le texte de l'amendement n° 988 rectifié, précédemment adopté, devient l'article 16.

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Madame la présidente, je demande, au nom du groupe du rassemblement pour la République, une suspension de séance de dix minutes.

M. André Laignel. Pour réunir le groupe ?

M. Michel Noir. Ai-je besoin d'ajouter, madame la présidente, qu'il s'agit de réunir notre groupe ?

Mme la présidente. Je vous faisais confiance.

Suspension et reprise de la séance.

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante, est reprise à vingt-trois heures cinq.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Rappel au règlement.

M. Charles Millon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. Sur quel article ?

M. Charles Millon. Sur l'article 100.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Millon, pour un rappel au règlement.

M. Charles Millon. Madame la présidente, je m'adresserai en priorité aux ministres qui sont au banc du Gouvernement pour leur dire notre surprise.

Toutes les figures de rhétorique ont été employées dans ce débat, et en premier lieu le paroxode. A plusieurs reprises, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez invoqué l'homothétie entre différents articles du projet de loi. Or, alors que nous proposons de rendre l'article 16 parfaitement homothétique avec l'article 33, vous dites qu'il n'en est pas question !

Après le paradoxe, la contradiction. En effet, alors qu'au titre 1^{er} il est prévu que les filiales des sociétés industrielles ne pourront être aliénées que dans certaines conditions, l'article 33 dispose que les participations « devront » être aliénées.

Et puis, vous usez maintenant d'un nouvel artifice, qui n'est pas de rhétorique : lorsque nos questions vous inquiètent ou vous ennuient, vous gardez le silence !

M. Georges Gosnat. Vous le remplissez !

M. Charles Millon. Et vous, vous n'avez pas l'air de le connaître !

Nous sommes quelque peu désarmés, et nous aimerions que le Gouvernement nous réponde. Nous avons posé une question sur les nationalisations rampantes.

M. Raymond Forni. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Charles Millon. Pourquoi ne pas nous expliquer quel sera le sort des participations que détiennent les banques nationalisées dans les banques non nationalisables ? C'est une question claire, précise. Nous demandons une réponse.

M. Raymond Forni. Qu'est-ce que cela a à voir avec le règlement ?

Mme la présidente. Monsieur Millon, j'ai fait montre de bienveillance en vous laissant parler alors que vos propos n'avaient rien d'un rappel au règlement. Vous avez abusé de ma confiance. Je vous prie de bien vouloir conclure.

M. Charles Millon. Madame la présidente, je n'ai nullement abusé de votre confiance, puisque mon rappel au règlement se fondait sur le déroulement de la séance. Je conclus, cependant.

Je demande simplement au Gouvernement s'il ne considère pas que nous sommes parfaitement cohérents en proposant une homothétie parfaite entre l'article 33 et l'article 16.

M. Raymond Forni. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Charles Millon. Nous sommes disposés — et nous aurons l'occasion de le prouver sur les articles suivants — à nous plier à un débat rapide, vif, intelligent.

Un député socialiste. Oh !

M. Charles Millon. Mais nous vous en supplions, messieurs les ministres, répondez à nos questions. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je suis surpris. En effet, l'homothétie est répétitive ! Hier soir, c'était entre l'article 27 et l'article 33. Ce soir, c'est entre l'article 16 et l'article 33 ! Vous me faites penser à quelqu'un qui passerait son temps chez le médecin ! (*Sourires sur les bancs des socialistes.*)

M. Charles Millon. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Avec plaisir.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Millon, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Avec l'aimable autorisation. (*Sourires.*)

M. Michel Charzat, rapporteur. Vous êtes trop bon !

M. Charles Millon. Votre autorisation est fort aimable, monsieur le ministre. Mais vous citez tellement de chiffres que nous sommes un peu perdus !

Nous vous disons très sérieusement que les mathématiques telles que vous nous les enseignez depuis le début des débats ne sont pas tout à fait compréhensibles pour les députés de l'opposition. Nous souhaitons que si homothétie il y a, elle soit véritable. Nous voulons une cohérence dans le débat, nous l'avons répété dix fois, cent fois, mille fois. Nous reconnaissons que cela devient lancinant, pour vous, certes, mais aussi pour nous.

Nous souhaitons que le débat se termine...

M. Raymond Forni. Ce soir ? Bravo !

M. Charles Millon. ... dans la cordalité...

Plusieurs députés socialistes. Ah bon !

M. Charles Millon. ... qui caractérise M. le président de la commission des lois, mais nous voulons aussi...

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. C'est un discours, ce n'est plus une interruption !

M. Charles Millon. ... qu'il se termine dans la clarté.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Ce débat finit par prendre un caractère irréal. On a l'impression, messieurs de l'opposition, que, comme Jeanne d'Arc — et Dieu sait que je n'ai rien contre elle — vous n'entendez que les voix qui vous plaisent.

Il faut, une fois pour toutes, que le débat avance. Le Gouvernement ne peut continuer à accepter qu'il y ait dans ce débat non seulement de l'humour raté, mais surtout ce désir lancinant, selon votre propre expression, monsieur Millon, de retarder ce qui est inévitable.

M. Charles Millon. Ce n'est pas nous !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Vous vous êtes fait un nom, monsieur Millon, pourquoi voulez-vous aujourd'hui vous faire une réputation ?

M. Michel Noir. Ne soyez pas désobligeant !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Vous aussi, monsieur Noir ! Ne soyez pas jaloux ! Personnellement, je ne cherche pas à me faire un nom. Ce qui m'intéresse, c'est l'intérêt du pays. Je souhaite qu'on en finisse avec les nationalisations. A force de faire trainer le débat, vous finirez par mettre à bas votre argumentation. Mais vous ne viendrez pas à bout de notre patience, car nous sommes soutenus par le vote du peuple de France. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrain. J'ignore qui se fait un nom dans l'hémicycle, mais je sais que le Gouvernement, à force d'adopter cette attitude, commence à se faire un surnom !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Lequel ?

M. Jacques Godfrain. Je vous le dirai en privé car il est désobligeant.

La minorité — ou plutôt la future majorité...

Plusieurs députés socialistes. Non, non ! La minorité !

M. Jacques Godfrain. ... veut bien écouter tout ce que dit le Gouvernement. Mais que vous teniez de tels propos alors que tous nos amendements, notamment ceux qui visaient à améliorer techniquement le texte du projet, ont été refusés, c'est un peu gros !

M. André Billardon, président de la commission. Etait-ce un rappel au règlement ?

Après l'article 16.

Mme la présidente. M. Fèvre a présenté un amendement, n° 989 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Dans chacune des banques visées à l'article 13 les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire dans un délai de trois mois aux fins de procéder à l'approbation des derniers comptes sociaux.

« Les fonctions des présidents des conseils d'administration, des administrateurs, des directeurs généraux, des directeurs généraux uniques, des membres du directoire ou du conseil de surveillance de ces banques prennent fin à la clôture des assemblées générales extraordinaires réunies en application du premier alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir cet amendement.

M. Charles Millon. Le principe de cet amendement a déjà été défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Rejet !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 989 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 17.

Mme la présidente. « Art. 17. — Les détenteurs d'actions transférées à l'Etat reçoivent, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, en échange de leurs actions, des obligations émises par la Caisse nationale des banques créée par l'article 24 de la présente loi et dont le service en intérêts, amortissements, frais et accessoires est garanti par l'Etat.

« Ces obligations portent jouissance au 1^{er} janvier 1982. Elles produisent un intérêt semestriel payable à terme échu et pour la première fois le 1^{er} juillet 1982.

« Cet intérêt est égal au taux de rendement des emprunts d'Etat, dont le capital ou les intérêts ne sont pas indexés, émis à taux fixe d'échéance finale supérieure à sept ans, constaté sur le marché secondaire de Paris par la Caisse des dépôts et consignations durant les vingt-cinq premières semaines du semestre précédant sa fixation, et pour la première fois du 1^{er} juillet au 21 décembre 1981.

« A compter du 1^{er} janvier 1983, la Caisse nationale des banques rembourse ces obligations au pair par voie de tirage au sort dont les résultats sont publiés au *Journal officiel*, en quinze tranches annuelles sensiblement égales.

« La Caisse nationale des banques peut en outre procéder lors des échéances semestrielles à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations par voie de tirage au sort et remboursement au pair.

« Ces obligations négociables sont inscrites à la cote officielle. »

La parole est à M. Charles Millon, inscrit sur l'article.

M. Charles Millon. Au risque de me répéter, je tiens à revenir sur le problème du dividende de l'année 1981, qui, à notre avis, n'a absolument pas été réglé au cours de la discussion du titre I^{er}.

Conscient de la nécessité de prévoir que les dividendes de 1981 seraient bien versés aux actionnaires, qui sont juridiquement propriétaires de la société jusqu'au 31 décembre 1981 au moins, la commission a proposé un amendement consistant à ajouter : « coupons attachés ». Or, il a été rejeté.

M. le rapporteur nous a expliqué, lors de l'examen du titre I^{er}, que, même si l'on prenait en considération les arguments des auteurs des amendements, la distribution des dividendes ne pourrait intervenir qu'après la clôture des comptes, en juin 1982, c'est-à-dire après l'indemnisation.

Lorsqu'un bien appartient à quelqu'un, le produit de celui-ci lui revient, même si, entre-temps le bien a changé de mains.

Aussi, je me permets de vous demander une nouvelle fois ce que vont devenir les dividendes des actions portant sur l'année 1981. Il est normal, juste et conforme au droit de verser aux actionnaires le produit des actions qu'ils possèdent. Sinon — et je prie M. le président de la commission de bien vouloir m'excuser de reprendre le terme que j'avais employé en commission et qu'il jugera sans doute un peu fort — il y aurait spoliation.

Mme la présidente. La parole est à M. Planchou.

M. Raymond Forni. M. Planchou ne désirant pas laisser l'Assemblée, il renonce à son temps de parole. (*Très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Emmanuel Hamel. M. Planchou ne laisse jamais l'Assemblée ; il l'intéresse !

Mme la présidente. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Nous vivons dans un pays où, au lieu de rechercher l'union nationale pour faire face aux périls qui le guettent, certains tentent délibérément, dans un climat de lutte des classes, de désigner à la vindicte publique des parias et des castes honnies.

Je n'ai pas de portefeuille d'actions, pas d'actions de banque. Je suis donc très à l'aise pour évoquer le sort des actionnaires concernés par la nationalisation.

Il y a, c'est vrai, de gros actionnaires, qui tiennent leur fortune de l'héritage ou du dynamisme de leur activité. Mais il y a aussi beaucoup de petits actionnaires, de petits épargnants.

La capacité de l'économie française à faire face à la compétition internationale passe par des investissements, lesquels nécessitent une épargne. Celle-ci ne pourra se développer si la pression fiscale l'« assassine ».

Par l'incidence qu'il aura sur la psychologie des épargnants détenteurs de valeurs mobilières, je crains que, à terme, ce texte n'aille à l'encontre des intérêts de l'économie française — et non pas du seul capitalisme.

Même s'il y a indemnisation, la nationalisation se traduira bel et bien par l'appauvrissement des actionnaires des sociétés nationalisées. Cela ne risque-t-il pas, dans l'avenir, de détourner encore plus des actions et du financement des entreprises l'épargne de notre pays, ce qui aurait des effets très regrettables pour l'emploi et notre expansion industrielle, donc globalement pour le niveau de vie de tous les Français ?

Par ailleurs, j'aborderai quelques points techniques.

Le quatrième alinéa dispose que les obligations remises en échange de la valeur des actions détenues par les épargnants expropriés seront remboursées en quinze tranches annuelles « sensiblement égales ». Quelle est la portée législative du terme « sensiblement » ? Autrement dit, quel est le pourcentage d'écart prévu par rapport au remboursement en quinze tranches égales ? Qui va décider de cet écart ? Sera-ce la Caisse nationale des banques ou sera-ce pratiquement le ministre des finances ?

En outre, est-il équitable que les actionnaires qui seront expropriés et qui, en contrepartie des actions dont ils seront dessaisis, recevront des obligations, ne soient remboursés de ces obligations que sur une très longue période de quinze ans ?

Enfin, même si ce système d'indemnisation peut être considéré comme spoliateur pour les détenteurs actuels d'actions, il n'en demeure pas moins qu'il coûtera cher à la collectivité nationale. M. le ministre du travail avançait, l'autre soir, le chiffre de 32 milliards de francs en capital. De plus, il va falloir, chaque année, non seulement procéder à l'amortissement de ces obligations émises en contrepartie des actions expropriées par la nationalisation, mais encore opérer un prélèvement d'un montant de 5 milliards de francs sur les ressources de la France afin d'assurer le versement des intérêts. Autant de sommes qui ne pourront être utilisées au financement d'investissements productifs ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne la question de M. Hamel sur la valeur du mot « sensiblement », je lui répondrai que, tout simplement, on n'est pas certain que le nombre des obligations qui seront émises soit divisible par quinze. Au demeurant, l'usage de ce terme est courant en matière d'émission d'obligations, qu'elles soient publiques ou privées.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cette indication a déjà été fournie en plusieurs occasions...

M. Emmanuel Hamel. Pas en séance publique !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. ... mais je tenais à apporter cette réponse afin de ne pas me voir une fois de plus reprocher mon silence.

S'agissant du système de définition des obligations de l'article 17, je ne crois pas utile de revenir sur les propositions faites par le ministre de l'économie et des finances, car tout cela a déjà fait l'objet d'un débat à l'article 5.

Enfin, je ferai observer à M. Hamel que ce coût de l'indemnisation, certes non négligeable, doit être estimé en fonction du rôle que les nationalisations joueront dans l'économie française, dans le développement économique et dans la dynamique industrielle. Au surplus, je lui rappellerai que l'Etat a investi 13 milliards de francs dans la sidérurgie sans aucun contrôle et pour les résultats que l'on connaît. Qu'il compare les 28 milliards de francs d'indemnisation aux 13 milliards de francs investis dans la sidérurgie !

M. Emmanuel Hamel. J'ai voté la loi de finances rectificative pour 1981 qui nationalisait la sidérurgie, ce qui prouve que je ne suis pas sectaire !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Très bien !

M. Guy Bêche. On n'a jamais dit cela, monsieur Hamel ! On sait que vous êtes un grand saint !

Mme la présidente. MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté, et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 713 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« Les détenteurs d'actions transférées à l'Etat reçoivent en échange de leurs actions :

« — dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, des obligations dont les caractéristiques sont définies à l'article 17 bis.

« — s'il y a lieu dans le délai de un mois, les actions représentant les participations dans des sociétés étrangères et dans des sociétés françaises non visées par la loi conformément à l'article 16.

« — s'il y a lieu dans le délai de un an, les droits représentant les actifs des succursales exerçant leur activité en dehors du territoire national, suivant les modalités définies par le décret pris en Conseil d'Etat mentionné à l'article 16.

« A cette fin, le transfert des actions prévu aux articles 13 et 14 donne lieu à l'identification de leurs propriétaires.

« — s'il y a lieu le 1^{er} juillet 1982 au plus tard, une soule en espèces calculée selon les modalités définies à l'article 17 ter. »

La parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrain. Le texte de l'article 17 globalise la formule d'indemnisation.

Ce texte escamote, de ce fait, la distinction entre la profession bancaire, au sens strict du terme — objet de la nationalisation des banques — leurs participations à des groupes dont les activités sont tout à fait étrangères, enfin, leurs filiales étrangères qui devront être parfois aliénées en raison des législations ou pratiques bancaires propres à certains pays, ce qui est prévu à l'article 16.

L'exposé des motifs du texte qui nous est soumis spécifie bien qu'il s'agit pour l'Etat de maîtriser le crédit.

Nous estimons juste, honnête, équitable et conforme aux principes que vous avez proclamés d'effectuer cette triple distinction vis-à-vis des actionnaires des banques, ce qui entraîne, d'abord, que soit prévue une modalité propre à l'indemnisation elle-même, ensuite qu'il y ait une restitution d'actions représentant les participations dans les sociétés étrangères et françaises non visées par la loi, enfin que soit laissée aux actionnaires la jouissance de leurs droits représentant les actifs des succursales étrangères.

De plus, il serait étonnant, voire scandaleux, que les actionnaires n'ayant pas encore perçu leur revenu pour l'exercice 1981, alors qu'ils étaient pleinement propriétaires de leurs actions, soient oubliés du fait des silences de la présente loi.

Nationaliser, soit ! Ce n'est point l'objet du débat sur cet article 17. Mais nous aimerions un peu plus de précision sur les indemnisations. Nationalisation ne doit pas signifier vol ou spoliation. Or ce sera le cas si cet article n'est pas amendé.

La Constitution le précise — et c'est le moindre respect que lui doit le Gouvernement, comme à ces millions de porteurs, répartis à tous les niveaux de la nation. Les principes fondamentaux des droits de l'homme l'exigent également.

Aussi faisons-nous appel à la conscience du Gouvernement pour qu'il accepte une nouvelle rédaction de l'article 17.

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Rejet !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 713.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 1030 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 17 :
« Les porteurs d'actions transférées... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Cet amendement est purement rédactionnel. La formule « Les porteurs d'actions transférées » me paraît plus conforme au droit que la formule « Les détenteurs d'actions transférées ».

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Même avis !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1030.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements, n° 714, 1032 et 900, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 714 est présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 1032 est présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du premier alinéa de l'article 17, supprimer les mots : « dans un délai de trois mois ».

L'amendement n° 990, présenté par M. Fèvre, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 17, après les mots : « un délai de trois », insérer les mots : « à six ».

La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 714.

M. Michel Noir. Je ne reviendrai pas sur les explications relativement longues que nous avons fournies à l'article 5. Il s'agit en supprimant cet écart entre le 1^{er} janvier et les trois mois au cours desquels la passation des actions aux obligations se fera d'éviter d'encourir le risque d'un reproche quant à l'aspect préalable de l'indemnisation.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n° 1032.

M. Charles Millon. J'approuve totalement les arguments qui ont été avancés par M. Noir. Je n'ai rien à y ajouter.

Mme la présidente. L'amendement n° 990 vient d'être retiré. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 714 et 1032 ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre !

Mme la présidente. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 714 et 1032.
(Ce texte n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté, et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 715 ainsi rédigé :

« 1° Dans le premier alinéa de l'article 17, substituer au mot : « obligations », les mots : « parts bénéficiaires ».

« 2° En conséquence, procéder à la même substitution dans la suite de l'article. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Mêmes explications !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 715.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. François d'Aubert a présenté un amendement n° 994 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 17, substituer aux dates : « 1^{er} janvier 1982 » et « 1^{er} juillet 1982 », les dates : « 1^{er} janvier 1984 » et « 1^{er} juillet 1984 ».

La parole est à M. Charles Millon, pour défendre cet amendement.

M. Charles Millon. Il est soutenu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 994.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. François d'Aubert a présenté un amendement n° 991 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 17, substituer aux dates : « 1^{er} janvier 1982 » et « 1^{er} juillet 1982 », les dates : « 1^{er} janvier 1983 » et « 1^{er} juillet 1983 ».

La parole est M. Charles Millon, pour défendre cet amendement.

M. Charles Millon. Il est soutenu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 991.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 717 ainsi rédigé :

« Substituer au troisième alinéa de l'article 17 les nouvelles dispositions suivantes :

« Les parts bénéficiaires donnent droit à :

« a) Un intérêt fixe calculé au taux moyen du taux des livrets A des caisses d'épargne du semestre précédent ;

« b) Un intérêt variable dont le taux est calculé en fonction de l'augmentation du chiffre d'affaires constatée au cours des six derniers mois par rapport au même semestre de l'année précédente et pour la première fois du 1^{er} juillet au 21 décembre 1981. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Dans l'intérêt des petits porteurs, qui sont, par définition, beaucoup plus nombreux que les quelques gros porteurs qui sont dans la ligne de mire du Gouvernement, il nous semblait préférable de prévoir un double taux, comportant une part fixe et une part variable.

Vous l'avez refusé ; nous le regrettons, ce qui ne nous empêche pas de soutenir notre amendement n° 717.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 717.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 718 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 17 :

« Cet intérêt est égal au taux de rendement actuariel de 16,75 p. 100 l'an. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je ferai un commentaire de plus, puisque l'article 27 a été voté.

Je veux seulement signaler que la technique des obligations à taux flottants utilisée par le Gouvernement a été inventée à la fin de l'année 1980 par Parihas.

Je me félicite de proposer à l'Assemblée une telle innovation technique financière qui a été peaufinée par la Caisse des dépôts et consignations et la direction du Trésor. Toutefois, vous récompensez bien mal la compagnie qui a été à l'origine de cette innovation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Rejet.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Rejet.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 718. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté, et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 719 ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa de l'article 17, substituer aux mots : « d'Etat », les mots : « garantis par l'Etat ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Cet amendement est soutenu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 719. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté, et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 720 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 17, après les mots : « des emprunts d'Etat », insérer les mots : « et garantis par l'Etat ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Cet amendement est également soutenu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 720. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 1036 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 17, substituer aux mots « supérieure à sept ans », les mots : « égale ou supérieure à six ans. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Cet amendement est soutenu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Rejet.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Rejet.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1036. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. François d'Aubert a présenté un amendement n° 995 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 17, substituer aux mots : « 1^{er} juillet au 21 décembre 1981 », les mots : « 1^{er} juillet au 21 décembre 1983. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement est soutenu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 995. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. François d'Aubert a présenté un amendement n° 992 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 17, substituer aux mots : 1^{er} juillet au 21 décembre 1981 », les mots : 1^{er} juillet au 21 décembre 1982. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 992. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n° 722 et 1037.

L'amendement n° 722 est présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 1037 est présenté par M. Charles Millon, M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le troisième alinéa de l'article 17, insérer le nouvel alinéa suivant :

« En outre, à chacune de ces obligations, est attaché un droit de participation pendant dix années à compter de la date de jouissance, aux bénéficiaires de la banque nationalisée. »

La parole est à M. Jacques Godfrain, pour soutenir l'amendement n° 722.

M. Jacques Godfrain. La différence entre une action et une obligation est comparable à celle qui existe entre un associé et un créancier. Le projet de loi prévoit d'indemniser des actionnaires qui s'attendaient à recevoir les fruits du risque qu'ils ont accepté de prendre en s'associant au devenir de la banque. Passe encore de les priver de la prérogative essentielle qu'est le droit de nommer les dirigeants. Mais leur retirer en même temps la possibilité de participer aux résultats de l'entreprise qu'ils ont choisie librement, c'est aller beaucoup trop loin. C'est les priver d'une parcelle de leur mentalité qui leur avait fait préférer les risques de l'action à la sécurité de l'obligation. C'est transformer en quelque sorte un joueur de loto en déposant de caisse d'épargne. C'est finalement attenter à leur caractère, à leur propre personnalité. N'est-ce pas déjà une forme rampante de totalitarisme ? (Rires sur les bancs des socialistes.)

En leur ouvrant la voie de la participation aux résultats de la banque nationalisée, on dote les dirigeants d'une ardente obligation de concilier les intérêts du service public avec une gestion de bon père de famille. Une formule telle que celle que nous proposons est déjà appliquée avec succès au Crédit foncier ou au Crédit national. Nous vous demandons de vous en inspirer.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Millon, pour défendre l'amendement n° 1037.

M. Charles Millon. Les arguments développés par mon collègue M. Godfrain sont très pertinents. Je n'ajouterai qu'une réflexion.

En présentant ces amendements, M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, ainsi que moi-même et les membres du groupe Union pour la démocratie française accomplissons un geste d'espérance à l'égard des banques nationalisées. Nous proposons de donner aux dirigeants, pour reprendre l'expression de mon collègue Jacques Godfrain, le droit de participer pendant dix ans aux bénéfices des banques nationalisées. Nous faisons ainsi un geste d'espoir dans le succès de ces banques, vous devriez en faire un de votre côté en votant avec nous ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Ces amendements considèrent le mode de jouissance comme « frustratoire ». N'étant pas frustrés, nous les repoussons. (*Rires sur les banes des socialistes.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Rejet !

Mme la présidente. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 722 et 1037.

(Ce texte n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. François d'Aubert a présenté un amendement n^o 996 ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa de l'article 17, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 1983 », la date : « 1^{er} janvier 1985. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Cet amendement est soutenu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Rejet !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Rejet !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 996. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. François d'Aubert a présenté un amendement n^o 993 ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa de l'article 17, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 1983 », la date : « 1^{er} janvier 1984. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Cet amendement est soutenu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 993. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n^o 724 ainsi rédigé :

« Après les mots : *Journal officiel* (quatrième alinéa), rédiger ainsi la fin de l'article 17 :

« ... selon un plan d'amortissement de quinze tranches annuelles égales chacune au quinzième du nombre total d'obligations émises.

« La Caisse nationale des banques peut en outre augmenter le nombre de titres remboursés à l'une quelconque des échéances semestrielles, en procédant à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations par voie de tirage au sort et remboursement au pair. Les obligations ainsi amorties par anticipation viennent, dans le plan d'amortissement, s'imputer sur la tranche annuelle d'amortissement la plus lointaine. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Cet amendement est soutenu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Défavorable !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 724. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n^{os} 726 et 1039.

L'amendement n^o 726 est présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n^o 1039 est présenté par M. François d'Aubert, M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du quatrième alinéa de l'article 17, supprimer le mot « sensiblement ».

La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n^o 726.

M. Michel Noir. Nous subissons une procédure fastidieuse en nous limitant à préciser que nos amendements sont soutenus parce que le Gouvernement a choisi une méthode illogique.

Je me suis déjà expliqué sur ce point. Je tiens à répéter à nos collègues qui viennent d'entrer dans l'hémicycle que ces répétitions tiennent au fait que le Gouvernement n'a pas cru bon de mettre en facteur commun tous les amendements répétitifs et identiques dans chacun des titres.

Je souhaite que l'on repousse l'idée selon laquelle la longueur du débat serait liée au nombre d'amendements. Je rappelle que vingt-sept articles sont identiques dans les titres I^{er}, II et III. Si neuf articles avaient fait l'objet d'une disposition commune, l'examen de seize articles nous aurait été épargné.

Nous avons précisé que, pour des raisons matérielles, il n'était pas possible d'opérer un travail gigantesque en retirant ou en sous-amendant ceux qui étaient essentiels.

Nous sommes convenus d'une méthode, à savoir que nous défendons les nouveaux amendements ou ceux qui nous paraissent poser une question de principe. Quant aux amendements relativement techniques, nous recourons à la procédure employée, qui peut être fastidieuse au bout d'un certain temps, notamment pour Mme la présidente qui est obligée de les présenter et de les mettre aux voix les uns après les autres.

Malheureusement, il n'y a pas d'autre solution. Je renvoie la balle au Gouvernement. Si M. Le Garrec, qui a une formation scientifique, avait mis en facteur commun ces neuf articles identiques, nous n'en serions pas là.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. J'ai peu de chose à ajouter aux arguments développés par mon collègue Michel Noir et surtout par mon collègue Emmanuel Hamel qui a expliqué clairement pourquoi nous étions non seulement réticents mais même opposés à la mention de l'adverbe « sensiblement ».

Sur le plan du droit, je relève que, pour la première fois dans un texte de loi, je vois figurer l'adverbe « sensiblement ». J'en demande donc la suppression.

M. Emmanuel Aubert. C'est l'aspect romantique de la majorité !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Rejet ! Le Gouvernement s'est expliqué sur ce point.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Refus.

Mme la présidente. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 726 et 1039. (*Ce texte n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n^o 728 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 17, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Ces obligations seront considérées comme lancables nonobstant toutes dispositions contraires. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Même explication.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Même avis que précédemment.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 728. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n° 729 et 1040.

L'amendement n° 729 est présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 1040 est présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le cinquième alinéa de l'article 17. »

La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 729.

M. Michel Noir. Même explication que précédemment.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n° 1040.

M. Charles Millon. J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer les raisons pour lesquelles les groupes de l'opposition étaient hostiles à la méthode de remboursement par anticipation des obligations émises, qui portera gravement atteinte au crédit de notre pays.

Cette méthode dérogatoire au droit commun pourrait avoir des conséquences néfastes sur le marché financier.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Rejet !

Mme la présidente. Je mets au voix le texte commun des amendements n° 729 et 1040.

(Ce texte n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté, et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 730 ainsi libellé :

« Après les mots : « tirage au sort », rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 17 :

« Les obligations ainsi amorties par anticipation viennent, dans le plan d'amortissement, s'imputer sur la tranche d'amortissement annuel la plus lointaine. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Cet amendement est soutenu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 730. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 1041 ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa de l'article 17 :

« Ces obligations seront négociables. Elles seront inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris et, dans un délai de trois mois, le Gouvernement en demandera l'inscription à la cote officielle des bourses sur lesquelles sont cotées les actions des sociétés nationalisées, soit les bourses de New York, Montréal, Tokyo, Londres, Francfort, Düsseldorf, Bruxelles, Anvers, Amsterdam, Zurich, Bâle, Genève et Milan. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Cet amendement est soutenu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Rejet.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Rejet également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1041. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 733 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :

« L'Etat ne peut admettre en règlement ces obligations pour le rachat des titres de participation appartenant aux sociétés nationalisées pour une valeur supérieure à la valeur faciale de l'obligation. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Il convient de définir une règle de bonne conduite pour l'Etat.

Il serait singulier d'établir une différence entre la valeur faciale de l'obligation au moment de l'échange et sa valeur lorsque cette obligation servirait à d'anciens actionnaires pour racheter des actifs rétrocédés.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Rejet.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 733. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 1044 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :

« Les détenteurs d'actions transférées à l'Etat recevront le 1^{er} juillet 1982 une soulte en espèces égale à la moyenne des dividendes, éventuellement mis en paiement par chacune des sociétés concernées, au titre des exercices 1978, 1979 et 1980, réévalués au 31 décembre 1981 par l'application d'un coefficient de 14 p. 100. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Quelques secondes me suffiront, madame la présidente, car je ne voudrais pas abuser du temps de l'Assemblée. (Mouvements sur les bancs des socialistes.)

Madame la présidente, je remarque de curieux mouvements sur certains bancs...

Mme la présidente. Monsieur Millon, je vous demande de revenir au sujet en discussion.

M. Charles Millon. Puisque certains collègues viennent de marquer, par geste, qu'ils doutaient de mon bon sens, il est inutile que je parle !

Mme Colette Gœuriot. Curieuse façon de défendre un amendement !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Rejet.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Le Garrec, secrétaire d'Etat. Rejet.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1044. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques, n° 735, 999 et 1045.

L'amendement n° 735 est présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 999 est présenté par M. Gilbert Gantier ; l'amendement n° 1045 est présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :

« Les détenteurs d'actions transférées à l'Etat reçoivent en outre de chaque banque, au plus tard le 1^{er} septembre 1982, un dividende égal au bénéfice net par action de l'exercice 1981, auquel est appliqué le taux moyen de distribution des dividendes de chaque banque au cours des trois exercices précédents.

« Les acomptes sur dividendes éventuellement versés en 1981 aux actionnaires seront déduits de cette somme. »

La parole est à M. Jacques Godfrain, pour soutenir l'amendement n° 735.

M. Jacques Godfrain. Cet amendement reprend une disposition figurant dans l'avant-projet que le Gouvernement a soumis au Conseil d'Etat.

Il semble acquis que les propriétaires d'actions demeurent titulaires de leurs droits pendant l'année en cours, c'est-à-dire l'année 1981. Ces droits prendront fin au 1^{er} janvier 1982, date de leur transfert de propriété à l'Etat, et date de jouissance des obligations reçues en échange des anciens. Il paraît équitable de prévoir, pour les anciens actionnaires, un versement correspondant à leur quote-part dans le bénéfice de l'année 1981, afin de ne pas spolier ces derniers des droits afférents à l'exercice de l'année en cours.

Tel est l'objet de notre amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n° 999.

M. Charles Millon. Quoi qu'en pensent certains collègues, le problème des dividendes est fondamental. Certes, certains actionnaires ont un gros portefeuille boursier qui atteint des dizaines et des dizaines de milliers de francs. Mais il existe aussi de petits actionnaires qui ont constitué un portefeuille à partir d'économies accumulées tout au long de leur existence. Ils espèrent toucher leurs dividendes de 1981.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Charles Millon. Il serait injuste de la part de l'Assemblée de les spolier, alors qu'ils attendent peut-être de quoi vivre. Il serait indigne de ne pas prendre en compte leurs intérêts.

M. Paul Chomat. Vous vous êtes tellement occupés de la misère des gens depuis vingt-trois ans, que vous ne devriez pas parler ainsi !

M. Charles Millon. Vous souriez, mes chers collègues, mais vous savez bien que, parmi nos électeurs, parmi nos concitoyens, il y a des personnes qui, par tradition familiale peut-être, ont constitué un petit portefeuille boursier de 10 000, 20 000 ou 50 000 francs. Ce portefeuille contient des actions qui seront nationalisées. Nous n'avons pas le droit de spolier ces personnes de leurs dividendes de 1981, car, pour certains, c'est le seul revenu.

Je soutiens avec une fermeté particulière les amendements n° 735, 1045 et 999, car il serait indigne de notre part de ne pas penser à cette catégorie d'épargnants.

Vous allez peut-être me parler des gros portefeuilles, des gros dividendes, des grosses fortunes.

M. Michel Charzat, rapporteur. Que vous défendez !

M. Charles Millon. A vous entendre, il n'y aurait que de « gros » portefeuilles, de « gros » dividendes, de « gros » capitalistes !

En la circonstance, il est question de petits épargnants qui ont réussi, par leur travail, à se constituer un petit portefeuille. Pour ceux-là, je vous demande d'accepter nos amendements. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Mme la présidente. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 1045.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, après l'examen du texte par le Conseil d'Etat, un marché de duces en quelque sorte été conclu. Dans une première version, le texte prévoyait que les épargnants recevraient le dividende de 1981. Puis, le mode d'indemnisation étant modifié dans la deuxième version, le dividende est supprimé.

Au fond, vous avez cherché à faire croire que l'indemnisation était améliorée après le passage devant le Conseil d'Etat. Ce n'est pas vrai. Il est un peu malhonnête de prétendre que l'indemnisation a été améliorée, alors que dans le même temps l'Etat ou les entreprises vont subtiliser le dividende de 1981.

Nous le déplorons pour ceux qui ont fait un effort d'épargne, qui comptaient parfois sur ce revenu-là pour vivre. C'est vrai qu'il y a aussi de gros épargnants et nous plaignons davantage les petits que les gros. (Rires et mouvements divers sur les bancs des socialistes et des communistes.) Mais tout le monde, avec ce système, est traité à la même enseigne.

M. Delors a précisé l'autre jour qu'un million d'actionnaires étaient touchés par cette loi sur les nationalisations. Selon la loi des statistiques et compte tenu de la répartition des revenus en France, vous pouvez être certains qu'il n'y a pas parmi eux que des hauts revenus et des grandes fortunes.

Or le système qui consiste — j'emploie une expression qui n'appartient pas au vocabulaire financier — à « sucrer » le dividende 1981, n'aboutit qu'à spolier, car elle est là, la véritable spoliation. Et vous allez non seulement spolier les épargnants d'hier, mais aussi décourager ceux de demain. Qui aura en effet confiance dans le crédit de l'Etat si son premier geste vis-à-vis des épargnants est précisément de supprimer le dividende de 1981 ? (Très bien ! très bien ! sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.) De plus, vous changez la nature de l'épargne en donnant des obligations à la place des actions. Je ne sais pas dans quelle proportion, mais il est fort probable qu'ils s'en déferont au bout d'un certain temps. Jusqu'à maintenant, ils investissaient dans l'industrie, mais l'argent de la vente de ces obligations, rien ne dit qu'ils le réinvestiront dans l'industrie, car vous n'avez pas prévu de structures d'accueil pour cette épargne, en quelque sorte en déshérence, qui risque finalement, pour employer une image, de prendre sa retraite dans l'immobilier ou dans des placements beaucoup moins productifs.

Vous voyez donc que la suppression du dividende 1981 a une valeur financière totalement négative, surtout vis-à-vis de l'épargne en général. C'est pour cette raison que nous ne pouvons pas accepter les dispositions prévues à cet article.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 735, 999 et 1045 ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Triple rejet !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande également le rejet de ces trois amendements.

Mme la présidente. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 735, 999 et 1045.

(Ce texte n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Après l'article 17.

Mme la présidente. M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 737 ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé une commission spéciale chargée d'évaluer les actifs de chaque société des groupes nationalisables, composée de cinq commissaires aux apports, désignés par le président du tribunal de commerce de Paris. »

La parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrain. Je ne doute pas que nos collègues de la majorité seront d'accord avec nous pour dire qu'il s'agit avant tout de défendre la justice et l'équité à travers cet amendement.

Car enfin, c'est bien le rôle des parlementaires que d'appliquer la Déclaration des droits de l'homme à laquelle nos collègues de la majorité, je l'espère, sont aussi attachés que nous.

Conformément à l'article 17 de la déclaration, toute nationalisation ne peut être réalisée sans une juste et préalable indemnisation.

Qui dit justice, dit possibilité d'arbitrage, d'appel, de défense. S'il n'y a pas création d'une commission qui permette justement l'appel et la défense de l'épargnant, il y aura spoliation.

Nous voulons éviter l'arbitraire, et c'est la raison pour laquelle nous sommes convaincus que l'Assemblée votera cet amendement.

M. Charles Millon. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Elle a rejeté cet amendement au titre I^{er}.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Rejet !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 737. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 18.

Mme la présidente. « Art. 18. — La valeur d'échange des anciennes actions de chacune des banques visées à l'article 13 est déterminée de la façon suivante :

« 1. Dans le cas des sociétés dont les actions étaient inscrites le 1^{er} janvier 1978 à la cote officielle des agents de change, la valeur d'échange est égale :

« — pour 50 p. 100 à la moyenne de capitalisation boursière des premiers cours cotés constatés sur le marché à terme, ou à défaut au comptant, entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1980 :

« — pour 25 p. 100 à la situation nette comptable telle qu'elle résulte des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 1980 et qui est calculée, après répartition des résultats, comme la somme du capital, des réserves, des primes d'émission et de fusion, de l'écart de réévaluation, des provisions de caractère forfaitaire ayant supporté l'impôt et du report à nouveau éventuellement négatif :

« — pour 25 p. 100 au produit par 10 du bénéfice net moyen. Le bénéfice net moyen est égal au tiers des bénéfices après impôts, provisions et dotations aux amortissements, dégagés au cours des trois exercices 1978, 1979, 1980.

« La valeur d'échange de chaque action est égale à la somme ainsi déterminée divisée par le nombre d'actions existant le 31 décembre 1980.

« 2. Dans le cas des autres sociétés, la valeur d'échange est égale :

« — pour 50 p. 100 à la situation nette comptable telle qu'elle résulte des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 1980 et qui est calculée, après répartition des résultats, comme la somme du capital social, des réserves, des primes d'émission et de fusion, de l'écart de réévaluation, des provisions de caractère forfaitaire ayant supporté l'impôt et du report à nouveau, éventuellement négatif :

« — pour 50 p. 100 au produit par 10 du bénéfice net moyen. Le bénéfice net moyen est égal au tiers des bénéfices après impôts, provisions et dotations aux amortissements, dégagés au cours des trois derniers exercices :

« La valeur d'échange de chaque action est égale à la somme ainsi déterminée divisée par le nombre d'actions existant le 31 décembre 1980. »

La parole est à M. Charles Millon, inscrit sur l'article.

M. Charles Millon. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, s'il est une matière délicate, c'est bien celle de l'évaluation des banques. Car la sagesse des autorités de tutelle des banques, dans le souci qu'elles ont de la protection du dépôt de la clientèle, interdit formellement toute valorisation du fonds de commerce des banques

Or, comme toute affaire commerciale, ce fonds de commerce aura une valeur très importante à telle enseigne que, récemment, et M le garde des sceaux se ferait un plaisir de confirmer mon propos, une banque dont l'actif était non seulement nul, mais négatif, a été cédée dans d'excellentes conditions pour ses actionnaires, opération qui, de ce fait a supprimé toute inquiétude aux déposants quant au sort de leurs avoirs disponibles dans cet établissement.

Il est fort regrettable que l'amendement proposé par notre collègue M. Noir exposant la méthode des praticiens pour l'évaluation du fonds de commerce des banques ait été rejeté, parce que déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution.

Nous nous inclinons bien évidemment devant cette interprétation de la Constitution. Cela prouve que le Gouvernement en est respectueux et que, de ce fait, le Conseil constitutionnel n'hésitera pas à lui rappeler en temps opportun le respect de cette même Constitution pour ce qui concerne l'égalité de tous devant la loi, après avoir corrigé les erreurs de M. le garde des sceaux dans sa réponse à M. Foyer, erreurs que je mets sur le compte d'une connaissance peut-être insuffisante de la réglementation bancaire.

Mais cette volonté délibérée de ne pas tenir compte des actifs incorporés pour l'évaluation du fonds de commerce des banques a une conséquence fondamentale dont le Gouvernement s'est bien gardé de faire cas : c'est que, en aucun cas, et quelle que soit la méthode utilisée, on ne peut retenir une valeur d'indemnisation inférieure à l'actif net comptable.

La commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi dont nous discutons a eu connaissance des chiffres provisoires calculés à son intention par le ministère de l'économie et des finances.

Or, que constatons-nous ? Pour beaucoup de banques, et qu'elles qu'en soient les dimensions, l'indemnisation théorique totale est notablement inférieure à l'actif net comptable tel qu'il apparaît au bilan du 31 décembre 1980.

Mes chers collègues, tous ces bilans ont été approuvés par les assemblées générales des actionnaires qui se sont tenues avant le 31 mai 1981 dans le respect de la réglementation des banques.

Si, par le vote de l'article 18 de la loi sur la nationalisation des banques, vous confirmez ainsi les valeurs d'indemnisation calculées par les services du ministère de l'économie et des finances — car je présume que ces calculs sont exacts — votre vote impliquera que chaque fois que cette valeur est inférieure à l'actif net comptable, les comptes et les bilans arrêtés au 31 décembre 1981 et présentés par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale, sont faux. Ils dissimulent les moins-values que vous constatez par le vote de cette loi, et par là-même la véritable situation de la banque au 31 décembre 1981.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, la loi du 24 juillet 1966 insérée dans le Code du commerce dispose : « Article 437. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2 000 à 2 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement »... « le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront, sciemment, publié ou présenté aux actionnaires un bilan inexact, en vue de dissimuler la véritable situation de la société ; »

L'article 457 dispose : « Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2 000 francs à 120 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société... »

Mme la présidente. Je vous demande de bien vouloir abréger, mon cher collègue.

M. Georges Gosnat. C'est un peu long, monsieur Millon !

M. Charles Millon. « ... ou qui n'aura pas révélé au procureur de la République les faits délictueux dont il aura eu connaissance. »

Je conclus, madame la présidente.

L'article 378 du Code pénal est applicable aux commissaires aux comptes. Puisque nous avons dès aujourd'hui connaissance de ces faits délictueux, il appartient donc à M. le garde des sceaux de faire son devoir en demandant immédiatement, en application des articles précités, la poursuite des présidents, des administrateurs, des commissaires aux comptes des banques concernées.

M. Georges Gosnat. Il faudra demander au C.N.P.F. d'intervenir.

M. Charles Millon. Il en sera de même pour les présidents, les administrateurs et les commissaires aux comptes des banques nationalisées.

Mme la présidente. Je vous demande de bien vouloir conclure.

M. Charles Millon. En effet, mes chers collègues, pour toutes ces banques, la valeur d'indemnisation théorique totale est inférieure à l'actif net comptable du bilan au 31 décembre 1980.

Telles sont, mes chers collègues, les conséquences d'un vote éventuel de l'article 18. Je vous laisse juge de son équité. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Mme la présidente. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 18 concerne l'indemnisation.

Sur recommandation de la commission des opérations de bourse, le Gouvernement a choisi de tenir compte de plusieurs critères pour la détermination de la valeur d'échange des actions des banques nationalisées qui sont cotées. Pour celles qui ne le sont pas, le système retenu nous paraît un peu « bizarre ». En effet, la valeur d'échange est égale pour 50 p. 100 du bénéfice net moyen multiplié par dix. Or, il est bien évident qu'il y a des cas où le bénéfice moyen est proche ou égal à zéro. De ce fait, zéro multiplié par dix cela donne toujours zéro.

En ce qui concerne la valeur d'échange, il ne suffit pas, pour que l'indemnisation soit reconnue juste et équitable, de prendre plusieurs critères et d'en calculer le résultat sur n'importe quelle donnée et avec n'importe quelle pondération. C'est pourtant ce que propose le projet de loi par l'application d'une méthode en apparence objective mais en fait arbitraire.

Aucun expert ou spécialiste financier dans le monde ne pourrait souscrire à la méthode retenue par le Gouvernement qui constitue ainsi une véritable « spoliation » des actionnaires anciens.

M. Charles Millon. C'est vrai !

M. François d'Aubert. Dans aucune méthode d'évaluation des entreprises le critère de la capitalisation boursière n'a un poids aussi élevé que celui de 50 p. 100. La pondération retenue pour ce critère est au maximum du tiers. En effet, aucune prise de contrôle d'une banque ou d'une société ou aucun échange lors de fusion ou de scission n'est opérée sur la base du cours de bourse. Cela essentiellement pour deux raisons.

Tout d'abord, parce que la bourse est un marché secondaire qui assure aux investisseurs la liquidité immédiate de leurs placements, malgré une décote importante des cours par rapport à la valeur intrinsèque. Ce cours de bourse assure le dénouement des transactions courantes portant sur des fractions faibles du capital des sociétés, mais ne saurait s'appliquer à des opérations entraînant le changement de mains d'une fraction majoritaire, voire de la totalité du capital.

Ensuite parce que le cours de bourse est soumis constamment à l'influence de l'ensemble de l'environnement économique, financier, voire fiscal et politique.

Il faut bien considérer que cette méthode aboutit à des distorsions. N'est-il pas tout de même un peu curieux de constater qu'avec cette méthode, par rapport à d'autres, on peut classer les actionnaires des banques en trois catégories : ceux qui seront bien indemnisés, ceux qui vont l'être correctement et ceux qui le seront mal. C'est une véritable loterie. Les actionnaires de la B. N. P. recevront, par exemple, 563 francs par titre, alors que la moyenne des cours de ces trois dernières années a été de 267 francs et que le dernier cours coté s'élevait à 257 francs. Ceux du Crédit lyonnais recevront 751 francs pour un dernier cours de 271 francs ; le système leur est donc très favorable. Autres actionnaires privilégiés, et je suppose que cela fait plaisir à cette assemblée dominée par le groupe socialiste et le groupe communiste, ceux de la banque Rothschild qui recevront 232 francs pour un cours de 106 francs.

M. Guy Bêche. Ils spéculent !

M. François d'Aubert. Ils se retrouvent donc, curieusement, et je ne dirai pas paradoxalement, parce que ce serait peut-être un peu sévère, avec une très bonne indemnisation. Voilà de quoi méditer !

Peut-être ne l'avez-vous pas voulu, mais voilà le résultat, et voilà sur quoi vous serez jugés.

Certains pensent encore, en France, que le grand capital va payer pour la nationalisation. Eh bien ! les actionnaires de la banque Rothschild, eux, seront plutôt bien indemnisés, semble-t-il !

Pour certaines autres banques, l'indemnisation paraît correcte mais pour d'autres, elle ne l'est pas. Ainsi, il est une banque, qui est chère à certains ici, la Marseillaise de crédit, qui est particulièrement affectée par ce mode d'évaluation : sa valeur théorique d'indemnisation est de plus de 30 p. 100 inférieure à la moyenne des cours des trois dernières années.

Votre système d'indemnisation par rapport à d'autres modes de calcul est une véritable loterie.

Après tout, votre loi est une loi générale et nous n'allons pas vous le reprocher, mais elle s'applique quand même à trente-six banques qui ne représentent pas la généralité des banques, ni leur spécificité. Il faut bien reconnaître que cela donne des résultats pour le moins bizarres.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Noir.

M. Michel Noir. Cet article relatif à l'indemnisation est effectivement important et nous souhaitons que les six ou sept amendements que nous défendrons — étant entendu que les autres seront simplement soumis aux modes ultra-rapides d'approbation de notre assemblée — illustreront bien la bataille que nous avons livrée et que nous livrerons en faveur d'une juste indemnisation des actionnaires des banques et des compagnies financières.

Vous ne vous étonnez pas que, en matière d'établissement bancaire, nous ayons apporté quelques novations puisque aussi bien il ne saurait y avoir de comparaison parfaite entre les activités industrielles et les activités de banque.

Les critères qui sont retenus ici pour déterminer la valeur d'échange sont les mêmes que ceux qui ont été définis à l'article 6. Et, sur ce plan, nous déplorons une fois de plus que le projet gouvernemental méconnaisse les réalités économiques du monde bancaire, tout comme il méconnaît les réalités du monde industriel.

En effet, et c'est le premier point essentiel de mon argumentation, chaque banque a sa spécificité propre, en fonction de sa dimension et surtout de la variété de son activité. L'évaluation devrait donc tenir compte de ces caractéristiques.

Dès lors, la méthode de calcul proposée aboutira inévitablement à ce que nous appellerions des injustices. Nous craignons — et, législateurs, nous jouons notre rôle quand nous nous efforçons d'éviter certaines difficultés — que les tribunaux français ne soient encombrés de contentieux de toute sorte, de résidents ou de non-résidents.

Quelques mots techniques sur chacun des critères.

D'abord, la référence boursière proposée par le Gouvernement, nous ne cesserons de le répéter, n'a jamais été retenue pour un quelconque changement de majorité d'actionnaires. Dans la plupart des cas d'O.P.E. et d'O.P.A., une prime est offerte et, en tout état de cause, la période de référence est plus courte que les trois années proposées ici.

Pour ce qui est de la situation nette comptable, telle qu'elle est reconnue, si M. le garde des sceaux nous donne à temps les informations que nous avons réclamées, nous nous apercevrons que ce qui est proposé aura des conséquences internationales majeures, notamment au regard de la convention franco-américaine de 1959 — qui a valeur supra-législative — ai-je besoin de le rappeler ? La situation nette comptable ne permet pas d'apprécier la valeur réelle des actifs immobilisés, la valeur réelle des titres de participation : elle ne tient pas compte de la consolidation des comptes des filiales et des participations. Enfin, et cette spécificité explique que nous insistions sur ce point, en matière d'évaluation de banques, dans la plupart des cas, pour corriger la faiblesse structurelle des fonds propres, il est d'usage d'intégrer à la situation nette comptable une valeur de fonds de commerce. C'est une pratique usuelle dans notre pays.

Diverses méthodes existent pour évaluer le fonds de commerce, mais je ne vais pas toutes les énumérer. Nous avons déposé un amendement que nous ne défendrons pas, ce qui va écourter le débat, sur la méthode que retiennent tous les praticiens et à laquelle vient de faire allusion M. Millon.

Ces méthodes, universellement reconnues, sont définies et appréciées par la commission des opérations en bourse, ainsi que par l'administration, à commencer par l'administration fiscale. Elles prennent en compte, dans des proportions variables, des éléments tels que le montant des dépôts, le produit net bancaire, le bénéfice net, entre autres.

Le dernier critère, la valeur nette de rendement, ne peut résulter uniquement du bénéfice net comptable, que des distorsions fiscales peuvent fausser. C'est tout le problème des amortissements dégressifs, du bénéfice mondial ou de la consolidation fiscale des bénéficiaires qui est posé.

Alors, nous considérons qu'il serait dangereux que le Gouvernement écarte toutes ces pratiques qui ont une quasi-valeur juridictionnelle, puisque la commission des opérations de bourse les a intégrées sous la forme de recommandations en 1977.

Mme la présidente. Monsieur Noir, je vous prie de bien vouloir abréger.

M. Emmanuel Aubert. De toute façon, la majorité n'écoute pas !

M. Michel Noir. Pour conclure, madame la présidente, je présenterai deux remarques.

Pour le passé, ne pas tenir compte de l'érosion monétaire, c'est donner la même valeur à des francs 1978 qu'à des francs d'aujourd'hui.

Pour l'avenir, la valeur de tout capital, chacun le sait, étant la valeur actuelle de son rendement futur, il est pour le moins surprenant que la valeur d'échange que vous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, ne tienne compte ni du résultat prévisionnel pour 1981 ni des perspectives bénéficiaires des sociétés nationalisables.

Je vous prie de m'excuser, madame la présidente, d'avoir été un peu long, mais vous avez pu constater que la méthode suivie à l'article 17 n'était pas si mauvaise puisque l'Assemblée a examiné cet article en moins de trente minutes. Nous agirons de même pour nos sept amendements à l'article 18, ce qui nous dispensera bien sûr de revenir — je réponds ainsi au désir du président de la commission spéciale — sur toute la discussion technique, au cours de laquelle, malheureusement, nous n'avons reçu que peu de réponses. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Mes chers collègues, je suis persuadé que vous allez être intéressés par mes développements puisque vous êtes, je ne veux pas en douter, sensibles au souci de justice qui doit animer tout législateur lorsqu'il arrive au moment où il doit peser toutes les conséquences d'une décision d'expropriation.

L'article 18, qui détermine la valeur d'échange des actions des banques, établit une distinction selon que les titres sont inscrits à la cote officielle ou dans ce que l'on appelle au « hors cote ». Incontestablement, cela crée une discrimination dont on peut se demander si elle correspond à l'équité. Cette différence de traitement entre les actionnaires propriétaires d'actions inscrites à la cote officielle et ceux qui possèdent des actions traitées au hors cote n'est pas équitable. En effet, dans les deux cas, les cours sont soumis à la même loi de l'offre et de la demande. En outre, le marché hors cote, qui fonctionne lui aussi sous le contrôle de la chambre syndicale des agents de change, offre les mêmes garanties. Certes, vous pouvez objecter que le marché des actions hors cote étant beaucoup plus étroit les cours pourraient parfois ne pas correspondre à des volumes d'opérations suffisants pour qu'il aient valeur significative. Mais vous avez déjà, en votre qualité de législateur, répondu à cette objection notamment dans la loi détaxant le revenu investi en actions. En effet, les actions traitées au marché hors cote sont assimilées aux actions inscrites à la cote officielle pour le bénéfice de la détaxation, sous réserve que ces actions aient fait l'objet d'un nombre minimum de cotations représentant un volume minimum d'opérations boursières sur une période de vingt-quatre mois. Ne serait-il pas plus équitable d'adopter cette solution ?

En ce qui concerne la période de référence, est-ce véritablement répondre à un souci de justice et d'équité que de retenir, parmi les éléments servant au calcul de l'indemnisation, la moyenne de capitalisation boursière des premiers cours constatés sur cette longue période entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1980 ?

La référence à une longue période de trois années soulève à mon avis certaines objections que je vous résume. D'abord, c'est ignorer les effets de la dépréciation monétaire; ensuite, ce n'est pas prendre suffisamment en considération la situation actuelle de la société : de ce fait, vous y serez certainement très sensible, les sociétés bien gérées se trouvent pénalisées.

Enfin, la méthode choisie n'est pas conforme aux avis donnés par la commission des opérations de bourse.

Qu'en pense M. le secrétaire d'Etat ? (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Raymond Forni. Madame la présidente, mes chers collègues, j'aurais beaucoup de choses à dire sur cet article 18, après ce flot d'éloquence dont nous a inondé l'opposition, mais ma démonstration tiendra en cinq points !

Pour gagner, s'il en était besoin, l'estime de l'opinion publique, pour rattraper le temps perdu, pour ne point lasser notre assemblée, pour conserver la sérénité à nos débats, enfin pour vous faire la démonstration de la solidité, de la solidarité et de la résistance du groupe socialiste, M. Planchou me charge de vous indiquer qu'il renonce à son temps de parole. (*Applaudissements et rires sur les bancs des socialistes.*)

M. Emmanuel Hamel. Quelle éloquence dans l'art de la démonstration ! Vous êtes un maître !

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Sur les plans juridique, économique et financier, le Gouvernement a déjà donné de nombreuses réponses. Je ne reviendrai que sur quelques points.

L'article 18 prévoit pour l'évaluation des actions des banques l'application des mêmes critères que pour les sociétés dont la nationalisation est prévue au titre I^{er} du projet, dans l'article 6 : les seules différences concernent les banques non cotées, et le Gouvernement, approuvé par le Conseil d'Etat, a jugé qu'il ne fallait pas changer les valeurs relatives des deux critères retenus : 50 p. 100 pour la situation nette comptable ; 50 p. 100 pour le produit par dix du bénéfice net moyen. C'est ainsi que peut être respectée l'égalité de traitement recherchée par le Gouvernement.

Ces quelques explications seront sans doute suffisantes pour que la discussion des amendements soit très rapide.

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements, n^{os} 1050, 1053 et 740, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont présentés par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

L'amendement n^o 1050 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« Une commission nationale d'indemnisation, présidée par le premier président de la Cour de cassation, est instituée. Ses membres sont nommés par décret. Cette commission procédera à l'évaluation des parités d'échange des titres anciens contre les titres nouvellement créés et fixera les conditions de rémunérations et de mobilisations de ces nouveaux titres. »

L'amendement n^o 1053 est ainsi rédigé :

« Après les mots : « est déterminée », rédiger ainsi la fin de l'article 18 :

« A la suite d'une évaluation, effectuée conformément aux usages, par des experts dirigés par le président de la Cour d'appel des sièges des sociétés. Cette expertise sera effectuée dans un délai maximum de six mois.

« La valeur d'échange ainsi déterminée sera appliquée à toutes les actions existant à la date de la promulgation de la présente loi. »

L'amendement n^o 740, présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « est déterminée », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 18 :

« à la suite d'une évaluation d'experts dirigés par le président de la cour d'appel des sièges des établissements conformément aux usages. L'expertise sera effectuée dans un délai maximum de six mois. »

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir ses amendements.

M. Charles Millon. Les interventions sur l'article ont sans doute été trop longues, puisque, je l'ai constaté, des petits groupes se sont formés un peu partout sur les bancs de la majorité, pendant que certains orateurs parlaient ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Mesdames, messieurs, toute cette discussion aurait été inutile si l'amendement que nous vous proposons avait été accepté !

M. Raymond Forni. Si nous avons renoncé aux nationalisations aussi, n'est-ce pas ?

M. Charles Millon. C'est la méthode d'évaluation qui est en cause, monsieur le président de la commission des lois !

En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez répondu, peut-être est-ce un oubli, ni à la question fondamentale qui vous a été posée, par mon collègue Emmanuel Hamel, à propos de la discrimination entre la cote et le hors-cote, ni à celle que je vous ai adressée, relative à la valeur des fonds de commerce de banques et du problème des actifs nets de la situation comptable.

Ce sont des problèmes qui se posent dès maintenant, parce qu'ils provoquent des contentieux. Je n'ai pas le droit de faire état dans cet hémicycle des négociations récentes, mais je pourrais donner à M. le garde des sceaux, à M. le ministre de l'économie et des finances ou à M. le Premier ministre, s'ils le souhaitent, des exemples de négociations de fonds de commerce ou d'actions de sociétés de banques au cours des six mois écoulés. Ils démontreraient que votre méthode d'évaluation est fautive. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons qu'il y ait une évaluation totalement impartiale et la mise en place d'une commission nationale d'indemnisation.

Tel est l'objet des deux amendements que j'ai proposés. Il est certain que si cette solution avait été adoptée d'emblée, il y aurait eu impartialité d'abord, ensuite, absence de discussion ici, car il n'y aurait pas eu de méthode à énoncer et, enfin, j'en suis sûr, une justice totale vis-à-vis des personnes à indemniser.

M. Jean Valleix. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Godfrain, pour défendre l'amendement n^o 740.

M. Jacques Godfrain. Je le défendrai sous la forme d'un rappel au règlement : la salle des séances n'est pas une salle de réunion pour la préparation d'un congrès politique ! Je m'adresse en particulier à M. Laignel et M. Forni ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Jacques Mellick. Ce que vous dites ne nous intéresse pas !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1050. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1053. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 740. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n° 739 et 1052, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 739, présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté, et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« La valeur d'échange des actions de chacune des sociétés est égale :

« — pour un tiers à la moyenne de la capitalisation boursière résultant des premiers cours cotés constatés sur le marché à terme ou à défaut au comptant au cours de l'année 1980 :

« — pour un tiers à la part du groupe dans la situation nette consolidée au 31 décembre 1980, calculée après affectation des résultats de l'exercice, y compris les provisions de toute nature ayant supporté l'impôt, ainsi que la moitié des provisions à caractère forfaitaire fiscalement déductibles ; le total ainsi obtenu sera majoré ou diminué de l'écart constaté entre la valeur vénale au 31 décembre 1980 des immobilisations corporelles des sociétés consolidées, déterminée par application aux valeurs brutes comptables de coefficients forfaitaires de réévaluation et de vétusté et la valeur nette d'inventaire de ces immobilisations, telle qu'elle apparaît au bilan consolidé ;

« — pour un tiers au produit par 10 de la moyenne des résultats nets consolidés par groupe des exercices 1979 et 1980, sans que le chiffre ainsi obtenu puisse être inférieur à douze fois la distribution totale — avoir fiscal compris — effectuée par la société mère au titre du dernier exercice.

« La valeur d'échange de chaque action est égale à la somme ainsi déterminée divisée par le nombre d'actions existant au 31 décembre 1980. »

L'amendement n° 1052, présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« La valeur d'échange des actions de chacune des sociétés est égale :

« — pour un tiers à la moyenne de la capitalisation boursière résultant des premiers cours cotés constatés sur le marché à terme ou à défaut au comptant au cours de l'année 1980 :

« — pour un tiers à la part du groupe dans la situation nette consolidée au 31 décembre 1980, calculée après affectation des résultats de l'exercice, y compris les provisions de toutes natures ayant supporté l'impôt ou étant exonérées d'impôt, ainsi que la moitié des provisions à caractère forfaitaire fiscalement déductibles ; le total ainsi obtenu sera majoré ou diminué de l'écart constaté entre la valeur vénale au 31 décembre 1980 des immobilisations corporelles des sociétés consolidées, déterminée par application aux valeurs brutes comptables de coefficients forfaitaires de réévaluation et de vétusté, et la valeur nette d'inventaire de ces immobilisations, telle qu'elle apparaît au bilan consolidé ;

« — pour un tiers au produit par 10 de la moyenne des résultats nets consolidés par groupe des exercices 1979 et 1980, sans que le chiffre ainsi obtenu puisse être inférieur à douze fois la distribution totale — avoir fiscal compris — effectuée par la société mère au titre du dernier exercice.

« La valeur d'échange de chaque action est égale à la somme ainsi déterminée divisée par le nombre d'actions existant au 31 décembre 1980. »

La parole est à M. Jacques Godfrain, pour soutenir l'amendement n° 739.

M. Jacques Godfrain. Le mode d'indemnisation prévu par le texte nous semble inéquitable. En outre il manque totalement de cohérence. Il ne détermine pas avec suffisamment de rigueur et de justice la valeur des actions des banques nationalisables, et je vais vous le prouver.

D'abord, il privilégie abusivement le cours boursier, tributaire, chacun le sait, de facteurs totalement extérieurs à la marche propre de la banque, au détriment des deux autres critères qui présentent l'avantage de la rigueur financière...

Madame la présidente, dois-je à nouveau rappeler que l'hémicycle n'est pas un lieu de réunion publique, même politique ? (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Mme la présidente. Monsieur Godfrain, je vous ai donné la parole !

Je vous prie de poursuivre votre exposé !

M. Jacques Godfrain. Non, madame la présidente, tant que vous n'aurez pas réabli l'ordre dans cette assemblée ! (Protestations sur les mêmes bancs.)

M. Guy Bêche. Que ferons-nous ici, si nous ne faisons pas de politique ?

M. Georges Gosnat. Et la liberté, monsieur Godfrain !

M. Guy Bêche. Ici, c'est le haut lieu de la politique !

M. Charles Millon. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Madame la présidente, je demande une suspension de séance de dix minutes, pour que les groupes de l'opposition puissent se réunir, et pour permettre aux groupes de la majorité de discuter en paix. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Georges Gosnat. Il n'y a personne dans l'opposition !

M. Guy Bêche. Sabotage !

Mme la présidente. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance.

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 22 octobre 1981, à zéro heure vingt-cinq, est reprise à zéro heure quarante.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

La parole est à nouveau à M. Jacques Godfrain, sur l'amendement n° 739.

M. Jacques Godfrain. Je disais donc que le mode d'indemnisation est inéquitable et il manque de cohérence. En effet, il ne détermine pas avec suffisamment de rigueur et de justice la valeur des actions des banques nationalisées.

Sur ce problème de fond, je voudrais insister sur chacun des points que je vais vous exposer, peut-être un peu longuement, mais les arguments valent la peine d'être entendus.

D'abord, cette méthode privilégie abusivement le cours boursier dont chacun sait qu'il est tributaire de facteurs totalement extérieurs à la marche propre de la banque, aux dépens des deux autres critères qui présentent sur le précédent l'avantage de la rigueur financière. Nous proposons de rétablir l'équilibre avec un coefficient unique de distribution par tiers.

Ensuite, nous proposons de ne prendre en compte que la valeur anonyme des cours de bourse durant la seule année 1980. En réduisant ainsi à un an le délai de prise en considération de la consolidation boursière, on pourra introduire un élément plus fiable et surtout plus réaliste parce que plus proche du calcul de la valeur des banques nationalisables. La prise en compte d'une période plus longue entraînerait fatalement le risque d'introduire des facteurs totalement étrangers à la valeur intrinsèque de l'entreprise, et notamment les cours déprimés pour l'ensemble des valeurs cotées de l'année 1978.

En troisième lieu, c'est un non-sens sur le plan financier que de tenir compte de la seule situation nette de la banque nationalisable. Seul l'actif net consolidé donne une idée de la valeur réelle d'un groupe. Chacune des banques nationalisables disposant d'un nombre plus ou moins important de filiales, il n'y a aucune raison d'exclure du mode de calcul d'indemnisation de la maison mère les performances réalisées par les filiales. D'où la nécessité d'introduire également la notion de résultat. Pour l'appréciation des bénéfices de la banque, nous proposons également, afin de coller au mieux avec la réalité économique, de restreindre la période de référence de trois à deux ans. En effet, deux exercices nous apparaissent suffisants pour apprécier sa rentabilité alors qu'une période plus longue aboutit à un effet de lissage.

Mais, et c'est le dernier point, la détermination de la situation nette ne reflète pas la valeur réelle des actifs concernés. Il convient d'intégrer la totalité des provisions fiscalement déductibles, et non seulement celles qui ont supporté l'impôt. Il n'y a aucune raison pour exclure telle ou telle provision dès lors que la finalité économique est identique : sauvegarder ou conforter le patrimoine de l'entreprise. Or chacun sait l'importance des provisions dans l'activité bancaire.

Le dispositif proposé dans l'amendement n° 739, en se rapprochant des méthodes utilisées par les experts-comptables sans les épouser totalement, a le mérite d'indemniser de façon plus juste les actionnaires et évitera un lourd contentieux, non seulement entre eux et l'Etat mais aussi entre l'Etat et les résidents français ou étrangers.

M. Christian Goux. C'est la répétition mot pour mot de ce qui a été dit lors de l'examen de l'article 6.

M. François d'Aubert. Quelle mémoire !

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n° 1052.

M. Charles Millon. Madame la présidente, mon collègue Godfrain a expliqué de manière fort intéressante ce que je comptais exposer. Je ne développerai donc pas mes arguments.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 739. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1052. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Charzat, rapporteur de la commission spéciale a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 18, supprimer le mot : « anciennes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Charzat, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même. En effet, les actions existant toujours, il n'y a pas lieu de faire figurer cet adjectif dans le texte de l'article.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Pour !

M. Michel Noir. Vous voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, que le texte initial n'était pas bon ! (Sourires.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement est adopté. — Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Guy Bêche. Adopté à l'unanimité !

M. Michel Noir. C'est que nous, nous savons reconnaître les erreurs !

Mme la présidente. La commission ayant déposé un amendement n° 63 proposant une nouvelle rédaction du paragraphe 1 de cet article, l'adoption de cet amendement ferait tomber les amendements n° 745 à 750, 754, 755, 760 corrigé, 764 et 766 de M. Noir et les amendements n° 1055 à 1057 et 1059 à 1062 de M. Charles Millon.

A la demande de leurs auteurs, j'appellerai ces amendements sous forme de sous-amendements.

M. Charzat, rapporteur, M. Billardon et les commissaires, membres du groupe socialiste, ont donc présenté un amendement, n° 63, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 1^{er} de l'article 18 :

* 1. Dans le cas des sociétés dont les actions étaient inscrites le 1^{er} janvier 1978 à la cote officielle des agents de change, la valeur d'échange est égale :

« — pour 50 p. 100 à la capitalisation des actions émises au 31 décembre 1980 telle qu'elle résulte du cours calculé en faisant la moyenne des premiers cours cotés sur le marché du terme ou, à défaut, celui du comptant, du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1980 inclus. Les cours sont ajustés pour tenir compte des opérations ayant affecté le capital de la société considérée au cours de cette période ;

« — pour 25 p. 100 à la situation nette comptable telle qu'elle résulte des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 1980 et qui est calculée après répartition des résultats, comme étant la somme du capital social, des réserves, des primes d'émission et de fusion, de l'écart de réévaluation, des provisions de caractère forfaitaire ayant supporté l'impôt et du report à nouveau, éventuellement négatif ;

« — pour 25 p. 100, au produit par 10 du bénéfice net moyen. Le bénéfice net moyen est égal au tiers des bénéfices après impôts, provisions et dotations aux amortissements, dégagés au cours des exercices 1978, 1979 et 1980.

« La valeur d'échange de chaque action est égale à la somme ainsi déterminée divisée par le nombre d'actions émises au 31 décembre 1980 éventuellement augmenté du nombre de titres attribués gratuitement aux actionnaires entre le 1^{er} janvier 1981 et la date de la publication de la loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Charzat, rapporteur. Il s'agit en fait d'un amendement de coordination avec l'article 6.

M. François d'Aubert. C'est un peu court ! Ce n'est pas suffisant comme explication.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord.

Mme la présidente. J'appelle maintenant les sous-amendements à l'amendement n° 63.

Le sous-amendement n° 1405, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe 1 de l'amendement n° 63, après les mots : « la valeur d'échange », insérer les mots : « des actions ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. C'est un sous-amendement purement rédactionnel.

M. Emmanuel Aubert. De mieux en mieux !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission a accepté ce sous-amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1405.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 1406, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 63 par la phrase suivante :

« De la valeur d'échange ainsi définie est soustrait, le cas échéant, le montant des sommes versées et à valoir sur les dividendes au titre de l'exercice 1981. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Pas d'observation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1406.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 1055, présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe de l'union pour la démocratie française est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'amendement n° 63 :

« — pour 50 p. 100 au cours moyen de ces actions tel qu'il résulte des premiers cours cotés constatés sur le marché à terme ou, à défaut, au comptant entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 mars 1981. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. J'ai eu l'occasion, lors du titre 1^{er}, de défendre un amendement identique avec conviction, vigueur et intelligence. (Sourires.)

Je pense que cela suffit pour convaincre votre assemblée.

M. André Billardon, président de la commission. Quelle modestie !

M. Emmanuel Hamel. Non. « Intelligence » est pris au sens de *intus legere*, ce qui veut dire chercher à aller au fond des choses !

M. Raymond Forni. Et en plus, il est modeste !

M. Emmanuel Hamel. M. Millon est la modestie même !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre !

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1055.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 745, présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'amendement n° 63, substituer au pourcentage : « 50 p. 100 », les mots : « un tiers ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Il a déjà été très bien soutenu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre !

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 745.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 750, présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté, et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'amendement n° 63, substituer au pourcentage : « 50 p. 100 », le pourcentage : « 25 p. 100 ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Même remarque que pour le sous-amendement n° 745.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre !

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 750.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 1056, présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'amendement n° 63, substituer aux mots : « à la moyenne de capitalisation boursière », les mots : « au cours moyen de ces actions ».

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. J'ai déjà eu l'occasion d'insister — mais je me permets de le faire une nouvelle fois — sur l'intérêt de prendre en compte le cours moyen de ces actions. Je le fais avec conviction et modestie... (Sourires.)

M. François Massot. Et avec talent !

M. Charles Millon. ... mais je souhaiterais que l'Assemblée réfléchisse au fait que ce cours moyen est beaucoup plus juste — et vous pourrez faire les calculs, si vous en avez le temps, ce soir ou demain matin... — que la moyenne de la capitalisation boursière, méthode qui, on l'a souvent constaté, permet difficilement d'appréhender comme nous le voulons une valeur exacte pour pouvoir indemniser justement les actionnaires.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Billardon, président de la commission. Même avis que précédemment.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Il faut rendre à César ce qui est à César.

Le sous-amendement trouve son origine dans le fait que nous avons « ennuyé » la commission pendant plusieurs heures sur l'impossibilité de calculer le premier critère. Mais cette affirmation était émise par des députés de l'opposition et personne ne nous croyait. Nous avons donc soumis le problème à M. le président Tricot et ses propos ont fini par inquiéter le rapporteur.

C'est à la suite de cette intervention que la méthode a été changée et que l'on a modifié le premier critère. Je tenais à apporter cette rectification qui constitue une sorte de recherche de paternité.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1056.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 746, présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'amendement n° 63, substituer aux mots : « de capitalisation boursière des premiers cours cotés », les mots : « des cours moyens ajustés ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Mêmes explications.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Billardon, président de la commission. Même avis.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 746.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 747, présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'amendement n° 63, substituer à la date du : « 1^{er} janvier 1978 », la date du : « 1^{er} janvier 1976 ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Mêmes explications.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre !

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 747.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 748, présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'amendement n° 63, substituer à la date du : « 1^{er} janvier 1978 », la date du : « 1^{er} janvier 1979 ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Mêmes explications.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 748.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 1057, présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'amendement n° 653, substituer aux mots : « du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1978 », les mots : « du 1^{er} janvier 1979 au 31 mars 1981. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Mêmes explications.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Billardon, président de la commission. Même avis.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1057.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 749, présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'amendement n° 63, substituer à la date du : « 31 décembre 1980 », la date du : « 31 décembre 1981 ». »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Ce sous-amendement n'appelle pas d'autres explications que celles que j'ai déjà données.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Même avis.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 749.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 760 corrigé, présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'amendement n° 63 :

« — pour 25 p. 100 par la valeur des actifs nets réévalués à la date du dernier bilan approuvé, estimée à dire d'experts de façon contradictoire. »

La parole est à M. Valleix.

M. Jean Valleix. Je suis désolé de rompre cette cadence.

M. Jacques Godfrain. Cadence infernale !

M. Jean Valleix. Vous savez que la valeur comptable ne représente pas la valeur réelle des actifs. Il importe donc d'introduire une notion d'actifs nets réels réévalués afin de serrer de plus près la valeur des actifs nets car les dernières évaluations datent de 1978.

Il convient, par conséquent, de faire estimer par des experts ces actifs à leur juste valeur actuelle, ainsi que cela est couramment pratiqué lorsqu'une entreprise est rachetée par une autre. Si l'on procédait différemment on risquerait d'aboutir à une indemnisation injuste des actionnaires. Cela tombe sous le sens.

Il n'est en effet pas besoin d'être comptable ou expert pour comprendre qu'un propriétaire n'apprécierait guère de revendre aujourd'hui une maison ou un appartement au prix qu'il l'avait payé il y a cinq ans. Si la loi ne prenait pas en compte cette notion d'évaluation de la valeur réelle, nous spolieurions les actionnaires. Il s'agit, monsieur le secrétaire d'Etat, d'un problème de justice. Sur ce terrain, nous devrions pouvoir nous rencontrer.

M. Raymond Forni. Voilà enfin quelqu'un qui parle de ce qu'il connaît.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 760 corrigé.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 754, présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Après les mots : « à la situation nette », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du paragraphe 1 de l'amendement n° 63 : « de l'entreprise telle qu'elle résulte des états fiscaux, augmentée des provisions de caractère forfaitaire ayant supporté l'impôt ; ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Même argumentation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 754.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 1060, présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa de l'amendement n° 63, substituer aux mots : « au 31 décembre 1980 », les mots : « au jour de l'échange des actions ». »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je souhaite défendre ce sous-amendement afin de montrer qu'il m'arrive, à moi aussi, de parler de ce que je connais. En effet, je crois connaître quelque peu le texte de ce projet de loi pour l'avoir étudié sous la haute présidence de M. Billardon.

M. André Billardon, président de la commission. Merci.

M. Charles Millon. J'ai déjà expliqué, au cours de la discussion du titre I^{er} que la substitution que nous proposons nous paraît beaucoup plus conforme à la justice et à la légalité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission a repoussé ce sous-amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1060.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 755, présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté, et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'amendement n° 63, substituer aux mots : « des réserves », les mots : « de tous types de réserves ». »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Nous tenons à apporter cette précision dans le texte de la loi afin d'éviter toute contestation. La rédaction de l'amendement est en effet insuffisante et elle peut donner lieu à des interprétations divergentes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre !

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 755.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 1062, présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'amendement n° 63. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Le sous-amendement est soutenu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre !

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1062.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 766 présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté, et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'amendement n° 63 :

« Le bénéfice net moyen est égal au quart des bénéfices après impôts, provisions et dotations aux amortissements, dégagés au cours des exercices 1978, 1979, 1980, 1981. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Même explication.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 766.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 764, présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'amendement n° 63, après le mot : « provisions », insérer les mots : « ayant supporté l'impôt ». »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Même explication.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre !

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 764.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 63, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme la présidente. M. Charzat a présenté un amendement n° 1351, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 18 par la phrase suivante :

« De la valeur d'échange ainsi définie est soustrait, le cas échéant, le montant des sommes versées et à valoir sur les dividendes, au titre de l'exercice 1981. »

La parole est à M. Charzat.

M. Michel Charzat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 6.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Millon.

M. Georges Gosnat. Quel dommage, ça allait si bien ! (Sourires.)

M. Emmanuel Hamel. Cela va aller encore mieux !

M. Charles Millon. Je ne veux pas laisser passer cet amendement sans donner le point de vue de l'opposition.

Cet amendement nous paraît en effet injuste pour les actionnaires petits ou grands, car il est anormal que les dividendes de l'exercice 1981 fassent l'objet d'une spoliation totale et réelle. C'est la raison pour laquelle nous sommes contre cette disposition.

Mme la présidente. Je constate que cet amendement a été satisfait par l'adoption du sous-amendement n° 1406 du Gouvernement.

Je suis saisie de deux amendements, n° 771 et 1000, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 771, présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe 2 de l'article 18 :

« Dans le cas des autres sociétés, la valeur d'échange est égale à la somme des deux éléments suivants :

« — situation nette comptable telle qu'elle résulte des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 1980 et qui est calculée, après répartition des résultats, comme la somme du capital social, des réserves des primes d'émission et de fusion, de l'écart de réévaluation, des provisions de caractère forfaitaire ayant supporté l'impôt et du report à nouveau, éventuellement négatif ;

« — moyenne arithmétique des deux grandeurs suivantes :

« — 10 p. 100 des dépôts non rémunérés ou faiblement rémunérés ;

« — capitalisation à 15 p. 100 du bénéfice net moyen des trois dernières années. »

L'amendement n° 1000, présenté par M. Zeller, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe 2 de l'article 18 :

« Dans le cas des autres sociétés, la valeur d'échange est égale à la moyenne des éléments suivants :

« — 50 p. 100 de la situation nette comptable telle qu'elle résulte des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 1980 et qui est calculée, après répartition des résultats, comme la somme du capital social, des réserves, des primes d'émission et de fusion, de l'écart de réévaluation, des provisions de caractère forfaitaire ayant supporté l'impôt et du report à nouveau, éventuellement négatif ;

« — 50 p. 100 du produit par 10 du bénéfice net moyen. Le bénéfice net moyen est égal au tiers des bénéfices après impôts, provisions et dotations aux amortissements, dégagés au cours des trois derniers exercices ;

« — dividendes moyens des trois exercices précédents, avoir fiscal exclu, multipliés par un coefficient multiplicateur égal à 20. »

La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 771.

M. Michel Noir. Si la formule de calcul de la valeur d'échange retenue par le projet de loi s'applique couramment aux entreprises industrielles, il n'en va pas de même pour les banques. Nous regrettons que cette subtilité ait échappé à vos spécialistes, monsieur le secrétaire d'Etat, et il est étonnant que ceux-ci ne se soient pas informés auprès des services compétents du ministre du budget.

En effet, en matière de droits de succession, l'administration préconise exactement la formule proposée par l'amendement.

Si en matière fiscale cette mesure intéresse le Gouvernement puisqu'elle tend à augmenter les droits de succession, monsieur le secrétaire d'Etat... apparemment elle le rebute en matière de nationalisation, car elle aboutirait à alourdir la charge financière de la nationalisation.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais que vous m'écoutez et que vous demandiez à votre conseiller technique de se rassembler derrière vous.

M. André Billardon, président de la commission. M. le secrétaire d'Etat vous écoutait quand même.

M. Michel Noir. Si vous retenez cette disposition fiscale lorsque cela vous arrange alors que vous la rejetez en matière de nationalisation, où est la justice ? Consiste-t-elle à recourir à deux modes de calculs différents choisis afin que cela soit toujours favorable à l'Etat au détriment de l'épargnant ?

Par ailleurs la formule que nous proposons a le mérite de tenir compte des dépôts, ce qui paraît élémentaire en matière bancaire. J'espère que vous retiendrez ce critère en acceptant notre amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Zeller, pour défendre l'amendement n° 1000.

M. Adrien Zeller. Dans le projet de loi de nationalisation initial le Gouvernement avait retenu parmi les éléments à partir desquels devait être calculée la valeur d'échange des anciennes actions des banques non cotées les dividendes moyens des trois exercices précédents, avoir fiscal exclu, multipliés par un coefficient égal à vingt.

Or l'article 18 ne retient plus ce critère mais il prend en compte notamment les notions de situation nette comptable et de bénéfice net moyen.

Cette disposition appelle deux remarques.

D'abord, la pratique courante conjugue fréquemment trois critères.

Ensuite, le critère du dividende répondait assez bien à la situation des petits actionnaires. En l'éliminant vous risquez de pénaliser les gestionnaires prudents, qui ont préféré constituer des provisions et augmenter leur autofinancement plutôt que de faire participer immédiatement et plus largement leurs actionnaires aux résultats de l'entreprise.

Vous risquez également, en éliminant la notion de rendement, de porter préjudice aux petits porteurs pour lesquels le dividende constituait souvent une des raisons majeures d'attachement à la banque. Or non seulement cet attachement est nécessaire lorsqu'il s'agit d'augmenter le capital, mais il peut également constituer, dans certains cas, un moyen d'existence pour les petits actionnaires ; je pense en particulier aux personnes âgées, et aux veuves d'anciens actionnaires.

Je propose donc d'introduire le critère relatif au dividende dans le calcul de la valeur d'échange des anciennes actions des banques non cotées, en rappelant qu'il figurait dans le premier projet présenté par le Gouvernement au Conseil d'Etat.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Billardon, président de la commission. Contre.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 771. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1000. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1407 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 18, après les mots : « valeur d'échange », insérer les mots : « des actions ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Amendement purement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1407. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques n° 772 et 1004.

L'amendement n° 772 est présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 1004 est présenté par M. Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 18 par les mots : « clos avant la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Mes chers collègues, notre idéalisme ne va pas sans réalisme. La preuve vous en est fournie par cet amendement puisqu'il envisage le cas où la loi, que nous combattons avec la conviction que vous constatez, ne serait pas promulguée avant la fin de cette année. Or, si tel est le cas, il y a un risque d'ambiguïté. C'est la raison pour laquelle notre collègue M. Gantier propose d'ajouter les mots : « clos avant la promulgation de la présente loi », afin de faciliter la détermination des exercices visés par le texte.

M. Georges Gosnat. Pourquoi n'est-il pas là ce soir ?

M. Emmanuel Hamel. Il est présent puisque ses amendements sont défendus !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre.

Mme la présidente. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 772 et 1004.

(Ce texte n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n° 1408 et 1352, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1408, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 18 :

« La valeur d'échange de chaque action est égale à la somme ainsi déterminée divisée par le nombre d'actions émises au 31 décembre 1980 éventuellement augmenté du nombre de titres attribués gratuitement aux actionnaires entre le 1^{er} janvier 1981 et la date de publication de la loi. De la valeur d'échange ainsi définie est soustrait, le cas échéant, le montant des sommes versées et à valoir sur les dividendes au titre de l'exercice 1981. »

L'amendement n° 1352, présenté par M. Michel Charzat, dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 18 par la nouvelle phrase suivante :

« De la valeur d'échange ainsi définie est soustrait, le cas échéant, le montant des sommes versées et à valoir sur les dividendes, au titre de l'exercice 1981. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 1408.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Amendement purement rédactionnel.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1352.

M. Michel Charzat, rapporteur. L'amendement n° 1352 est un amendement de coordination avec l'article 6. Il est satisfait par l'amendement précédent.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1408.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 1352 n'a plus d'objet.

M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 774 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par le nouvel alinéa suivant :

« Est appliqué à la valeur de référence le complément à l'unité du rapport entre la valeur des actifs restitués énumérés à l'article 16 (y compris les succursales étrangères) et la valeur des actifs totaux. Ces valeurs sont l'une et l'autre déterminées au 31 décembre 1980 selon les méthodes retenues par chaque banque pour l'établissement de leurs comptes éventuellement consolidés. »

Le soutenez-vous, monsieur Noir ?

M. Michel Noir. Non, Madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 774.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 775, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Pour tenir compte du bénéfice de l'exercice 1981 non encore arrêté, la cession des actions des sociétés nationalisées se fera « ex-coupon ».

« Les détenteurs d'actions transférées à l'Etat recevront donc au plus tard le 1^{er} septembre 1982 un dividende égal au bénéfice net par action de l'exercice 1981, auquel est appliqué le taux moyen de distribution des dividendes au cours des trois exercices précédents. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Nous sommes perspicaces et même si nous abrégeons notre argumentation qui avait été beaucoup plus développée à propos de l'article 6, nous ne céderons pas sur cette affaire de l'ensemble de l'exercice de 1981 tant en ce qui concerne les dividendes qu'en ce qui concerne les variations d'actifs.

M. Raymond Forni. Je crains que vous soyez obligés de céder !

M. Michel Noir. Comment imaginer qu'au cours de l'année 1981 aucune variation d'actifs n'intervienne et qu'il n'en soit pas tenu compte ?

Comme au titre I^{er} sur l'article 6, cet amendement concerne principalement les petits épargnants, car les très gros détenteurs d'actions ne sont pas notre préoccupation dans cette assemblée. Il n'y a pas lieu pour autant d'introduire une discrimination, car chacun a juridiquement le statut d'actionnaire.

Pour l'exemple, nous souhaitons, tout comme nous l'avions demandé, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'article 6, un scrutin public sur l'amendement n° 775.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Billardon, président de la commission. Contre.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 775.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Mme la présidente. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	485
Nombre de suffrages exprimés	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	154
Contre	331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Raymond Forni. Comme disait M. Noir, les socialistes ne transigeront pas.

Mme la présidente. MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté, et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 776 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par le nouvel alinéa suivant :

« Le mode d'évaluation défini dans le présent article ne s'applique pas aux actions de banques qui auraient connu au cours de la première ou de la deuxième des trois années

de référence une chute de cours due à des opérations de restructuration, dès l'instant où le cours moyen de la 3^e année serait supérieur de 50 p. 100 à celui d'une des deux années précédentes. »

La parole est à M. Valleix.

M. Jean Valleix. Il s'agit d'un amendement dont chacun aura sans doute parfaitement compris la portée.

En fait, il s'agit de fixer un plancher comme base d'évaluation de telle manière que dans l'article 18, il soit tenu compte des difficultés provenant des fusions ou des restructurations intervenues dans les mois précédant la période d'appréciation.

Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il est inutile de préciser les établissements qui peuvent être visés, notamment telle banque parfaitement identifiable et dont je parle avec le plus grand détachement.

M. Raymond Forni. Pour une fois que quelqu'un est détaché de quelque chose !

M. Jean Valleix. Cet établissement concerne en effet beaucoup plus le Sud méditerranéen que les régions qui me sont chères.

Mais ce qui compte c'est la situation des actionnaires et je me permets de vous rappeler à cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une telle méthode serait, pour l'équité envers lesdits actionnaires, et quels qu'ils soient, une bonne précaution. Ainsi, votre texte serait assuré de ne pas être inique dans certaines situations — au singulier ou au pluriel, peu importe.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Billardon, président de la commission. Contre.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 776.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté, et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 777 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Il est créé une commission spéciale aux apports chargée de l'évaluation des actifs nets réévalués de chaque société de groupes nationalisables, composée de façon bipartite par les commissaires aux comptes des sociétés et par les représentants de l'Etat. Celle-ci est présidée par un président de section du Conseil d'Etat.

« Cette commission remettra dans les trois mois suivant la promulgation de la loi des conclusions qui ne seront susceptibles que du seul recours devant une commission d'arbitrage composée de trois commissaires aux comptes nommés par le président du tribunal de commerce de Paris. Chaque parti n'aura la possibilité de réfuter qu'un seul commissaire aux comptes. »

Le défendez-vous, monsieur ?

M. Michel Noir. Non, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 777.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 1064 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par le nouvel alinéa suivant :

« Dès lors que la valeur retenue lors des opérations de rétrocession mentionnées à l'article 16 serait supérieure à la valeur d'échange mentionnée au présent article, la banque concernée devra, dans les six mois suivant la cession, rétrocéder le trop-perçu aux anciens actionnaires de la banque propriétaire des actifs aliénés. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. A plusieurs reprises, nous avons appelé l'attention du Gouvernement sur l'injustice qui pourrait résulter des opérations de rétrocession.

En effet, si la valeur retenue lors de la rétrocession est supérieure à la valeur d'échange des actions, il nous semble indispensable que le trop-perçu soit versé aux anciens actionnaires. Sinon, c'est évident, il y aurait spoliation du fait d'une mauvaise évaluation préalable.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que cet amendement soit adopté. Il convient en effet d'éviter que les opérations de rétrocession ne soient source de bénéfices pour l'Etat au détriment des actionnaires des sociétés nationalisées à la suite d'une opération qui ne serait pas qualifiable juridiquement car elle ressemblerait à un abus de biens.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1064 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Mme la présidente. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	331
Contre	153

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la durée du mandat des membres des chambres d'agriculture.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 477, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi organique tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée, portant loi organique relative aux lois de finances, en vue d'instaurer un contrôle parlementaire sur le budget des organismes de sécurité sociale.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 476, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 384 de nationalisation (rapport n° 456 de M. Michel Charzat, au nom de la commission spéciale).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure vingt.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.*

Organisme extraparlamentaire.

COMMISSION CHARGÉE DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE DU FONCTIONNEMENT DU FONDS D'ORIENTATION ET DE RÉGULARISATION DES MARCHÉS AGRICOLES (F. O. R. M. A.)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé membres de cet organisme :

MM. Yves Tavernier et Roland Mazoin au titre de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ;

MM. Paul Balmigère, Georges Colin, Jean Desanlis et Henri Michel, au titre de la commission de la production et des échanges.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mercredi 21 Octobre 1981.

SCRUTIN (N° 96)

Sur l'amendement n° 775 de M. Noir à l'article 18 du projet de loi de nationalisation. (Les détenteurs d'actions transférées à l'Etat recevront avant le 1^{er} septembre 1982 un dividende égal au bénéfice net par action de l'exercice 1981.)

Nombre des votants..... 485
 Nombre des suffrages exprimés..... 485
 Majorité absolue..... 243

Pour l'adoption..... 154
 Contre..... 331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Durand (Adrien).	Lafeur.
Alphandery.	Durr.	Lancien.
Ansquer.	Esdras.	Lauriol.
Aubert (Emmanuel).	Falala.	Léotard.
Aubert (François d').	Fèvre.	Léostas.
Audinot.	Fillon (François).	Ligot.
Barnier.	Flosse (Gaston).	Lipkowski (de).
Barre.	Fontaine.	Madelin (Alain).
Barrois.	Fossé (Roger).	Marcellin.
Bas (Pierre).	Fouchier.	Marcus.
Baudouin.	Foyer.	Marelte.
Baumel.	Frédéric-Dupont.	Masson (Jean-Louis).
Bayard.	Fuchs.	Mathieu (Gilbert).
Bégault.	Galley (Robert).	Mauger.
Bergelin.	Gantier (Gilbert).	Maujouan du Gasset.
Bigard.	Gascher.	Mayoud.
Birraux.	Gastines (de).	Médecin.
Bizet.	Gaudin.	Méhaignerie.
Blanc (Jacques).	Geng (Francis).	Mesmin.
Bonnet (Christlan).	Gengenwin.	Messmer.
Bouvard.	Gissinger.	Mestre.
Branger.	Gosdoff.	Nicaux.
Brial (Benjamin).	Godefroy (Pierre).	Millon (Charles).
Briane (Jean).	Godfrain (Jacques).	Miossec.
Brocard (Jean).	Gorse.	Mme Missoffe.
Brochard (Albert).	Goulet.	Mme Moreau
Caro.	Grussenmeyer.	(Louise).
Cavaillé.	Guichard.	Narquin.
Chaban-Delmas.	Haby (Charles).	Noir.
Charé.	Haby (René).	Nungesser.
Charles.	Hamel.	Ornano (Michel d').
Chasseguet.	Hamelin.	Perbet.
Chirac.	Mme Harcourt.	Péricard.
Clément.	(Florence d').	Pernin.
Cointat.	Harcourt.	Perrul.
Cornette.	(François d').	Petit (Camille).
Corrèze.	Mme Hauteclouque	Pinte.
Couste.	(de).	Pons.
Couve de Murville.	Hunault.	Prorioi.
Daillet.	Inchauspé.	Raynal.
Debré.	Julia (Didier).	Richard (Lucien).
Delatre.	Kaspereit.	Rigaud.
Delfosse.	Koehl.	Rocca Serra (de).
Deniau.	Krieg.	Rossinot.
Deprez.	Labbé.	Royer.
Desanlis.	La Combe (René).	Sablé.
Doussat.		

Santonl.
 Sautier.
 Sauvaigo.
 Séguin.
 Seitzinger.
 Sergheraert.
 Soisson.

Sprauer.
 Stasi.
 Stirn.
 Tiberi.
 Toubon.
 Tranchant.
 Valleix.

Vivien (Robert-
 André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Wolff (Claude).
 Zeller.

Ont voté contre :

MM.

Adevah-Pœuf.
 Alaize.
 Aïfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aumont.
 Badel.
 Balligand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Bardin.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Battist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beauffils.
 Beaufort.
 Bèche.
 Becq.
 Beix (Roland).
 Bellon (André).
 Belorrey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetière.
 Benoist.
 Beregovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Bladt (Paul).
 Bockel (Jean-Marie).
 Boquet (Alain).
 Bois.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron.
 (Charente).
 Boucheron.
 (Ille-et-Vilaine).
 Bourguignon.
 Bralne.
 Brland.
 Brune (Alain).

Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Carraz.
 Carcelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfraull.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Mme Chepy-Léger.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Colin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combasteil.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Dabezies.
 Darinot.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delehedde.
 Delisle.
 Denvers.
 Derosier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Dessenin.
 Desfrade.
 Dhaille.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Ducloné.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).

Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupt.
 Dutard.
 Escutia.
 Estier.
 Evin.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Fiévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazalls.
 Frèche.
 Frelaut.
 Fromion.
 Gabarrou.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Gallo Max).
 Garcin.
 Garmendla.
 Garrouste.
 Mme Gastpard.
 Gatel.
 Germon.
 Giovanni.lli.
 Mme Goerliot.
 Gosnat.
 Gourmelon.
 Goux (Christlan).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Grézard.
 Guidoni.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Hallmi.
 Hauteœur.
 Haye (Kléber).
 Hermler.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.

Huguet.	Mas (Roger).	Queyranne.
Huyghues	Masse (Marius).	Quilès.
des Etages.	Massion (Marc).	Ravassard.
Ibanès.	Massot.	Raymond.
Istace.	Mazoin.	Renard.
Mme Jacquaint.	Mellick.	Renault.
Jagoret.	Menga.	Richard (Alain).
Jallon.	Metais.	Rieubon.
Jans.	Metzinger.	Rigal.
Jaros.	Michel (Claude).	Rimbault.
Join.	Michel (Henri).	Robin.
Joseph.	Michel (Jean-Pierre).	Rodet.
Jospin.	Mitterrand (Gilbert).	Roger (Emile).
Josselin.	Mocœur.	Roger-Machart.
Jourdan.	Montdargent.	Rouquet (René).
Journet.	Mme Mora	Rouquette (Roger).
Joxe.	(Christiane).	Rousseau.
Julien.	Moreau (Paul).	Sainte-Marie.
Juventin.	Mortelette.	Santa Cruz.
Kuchida.	Moulinet.	Santrot.
Labazée.	Moutoussamy.	Sapin.
Laborde.	Natiez.	Sarre (Georges).
Lacombe (Jean).	Mme Neiertz.	Schiffler.
Lagorce (Pierre).	Mme Nevoux.	Schreiner.
Laignel.	Nils.	Sénès.
Lajoinie.	Notebart.	Mme Sicard.
Lambert.	Nucci.	Souchon (René).
Lareng (Louis).	Odru.	Mme Soum.
Lassale.	Oehler.	Soury.
Laurent (André).	Olméta.	Mme Suhlet.
Laurisergues.	Ortet.	Suchod (Michel).
Lavédrine.	Mme Osselin.	Sueur.
Le Baill.	Mme Patrat.	Tahanou.
Le Bris.	Patriat (François).	Taddei.
Le Coadic.	Pen (Albert).	Tavernier.
Mme Lecuir.	Penicaut.	Testu.
Le Drian.	Perrier.	Théaudin.
Le Foll.	Peuce.	Tinseau.
Le Franc.	Peuziat.	Tondon.
Le Gars.	Phillibert.	Tourné.
Legrand (Joseph).	Pidjot.	Mme Toutain.
Lejeune (André).	Pierret.	Vacant.
Le Meur.	Pignion.	Vadepied (Guy).
Lengagne.	Pinard.	Valroff.
Leonetti.	Pistre.	Vennin.
Loncle.	Pianchou.	Verdon.
Lotie.	Poignant.	Vial-Massat.
Luisi.	Popere.	Vidal (Joseph).
Madrelle (Bernard).	Porelli.	Villette.
Mahéas.	Portheault.	Vivien (Alain).
Maisonnat.	Pourchou.	Vouillot.
Malandain.	Prat.	Wacheux.
Malgras.	Prouvost (Pierre).	Wilquin.
Malvy.	Proveux (Jean).	Worms.
Marchais.	Mme Provost	Zarka.
Marchand.	(Eliane).	Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Benouville (de), Dassault, Prémaumont (de) et Sanmarco.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et Mme Marie Jacq, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (286) :**

Contre : 283 ;

Non-votants : 3 : Mme Jacq (Marie) (président de séance), MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Sanmarco.

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 85 ;

Non-votants : 3 : MM. Benouville (de), Dassault et Prémaumont (de).

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 62.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer, Sergheraert et Zeller ;

Contre : 4 : MM. Giovannelli, Ilory, Juventin et Patriat (François).

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Sanmarco, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 97)

Sur l'article 18 du projet de loi de nationalisation.
(Détermination de la valeur d'échange des actions des banques.)

Nombre des votants..... 484
Nombre des suffrages exprimés..... 484
Majorité absolue 243

Pour l'adoption 331
Contre 153

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Chevalier.	Haesebroeck.
Adevah-Pœuf.	Chomat (Paul).	Hage.
Alaize.	Chouat (Didier).	Mme Halimi.
Alfonsi.	Coffineau.	Hauteccour.
Anciant.	Colin (Georges).	Haye (Kléber).
Ansart.	Collomb (Gérard).	Hermier.
Aseusi.	Colonna.	Mme Horvath.
Aumont.	Combastell.	Hory.
Badet.	Mme Commergnat.	Houteer.
Balligand.	Couillet.	Huguet.
Bally.	Couqueberg.	Huyghues
Balmigère.	Dabezles.	nes Etages.
Bapt (Gérard).	Darinot.	Ibanès.
Bardn.	Dassonville.	Istace.
Barthe.	Defontaine.	Mme Jacquaint.
Bartolone.	Dehoux.	Jagoret.
Bassinat.	Delanoë.	Jallon.
Bateux.	Delchedde.	Jans.
Battist.	Delisle.	Jaros.
Baylet.	Denvers.	Join.
Bayou.	Derosier.	Joseph.
Beaufils.	Deschaux-Beaume.	Jospin.
Beaufort.	Desgranges.	Josselin.
Bèche.	Dessein.	Jourdan.
Becq.	Destrade.	Journet.
Beix (Roland).	Dhaille.	Joxe.
Bellon (André).	Dollo.	Julien.
Belorgey.	Douyère.	Juventin.
Beltrame.	Drouin.	Kuchida.
Benedetti.	Dubedout.	Labazée.
Benediére.	Ducoloné.	Laborde.
Benoist.	Dumas (Roland).	Lacombe (Jean).
Beregovoy (Michel).	Dumont (Jean-Louis).	Lagorce (Pierre).
Bernard (Jean).	Dupilet.	Laignel.
Bernard (Pierre).	Duprat.	Lajoinie.
Bernard (Roland).	Mme Dupuy.	Lambert.
Berson (Michel).	Duraffour.	Lareng (Louis).
Bertile.	Durbec.	Lassale.
Besson (Louis).	Durieux (Jean-Paul).	Laurent (André).
Billardon.	Duroméa.	Laurisergues.
Billon (Alain).	Duroure.	Lavédrine.
Bladt (Paul).	Durupt.	Le Baill.
Bockel (Jean-Marie).	Dutard.	Le Bris.
Bocquet (Alain).	Escutia.	Le Coadic.
Bois.	Estier.	Mme Lecuir.
Bonnemaison.	Evin.	Le Drian.
Bonnet (Alain).	Faugaret.	Le Foll.
Bonrepaux.	Faure (Maurice).	Le Franc.
Borel.	Mme Fiévet.	Le Gars.
Boucheron	Fleury.	Legrand (Joseph).
(Charente).	Floch (Jacques).	Lejeune (André).
Boucheron	Florlan.	Le Meur.
(Ille-et-Vilaine).	Forgues.	Lengagne.
Bourguignon.	Forni.	Leonetti.
Braine.	Fourré.	Loncle.
Briand.	Mme Frachon.	Lotie.
Brune (Alain).	Mme Fraysse-Cazalis.	Luisi.
Brunet (André).	Frèche.	Madrelle (Bernard).
Brunhes (Jacques).	Frelaut.	Mahéas.
Bustin.	Fromion.	Maisonnat.
Cabé.	Gabarrou.	Malandain.
Mme Cacheux.	Gaillard.	Malgras.
Camholive.	Gallet (Jean).	Malvy.
Carraz.	Gallo (Max).	Marchais.
Cartelet.	Garcin.	Marchand.
Cartraud.	Garmendia.	Mas (Roger).
Cassaing.	Garrouste.	Masse (Marius).
Castor.	Mme Gaspard.	Massion (Marc).
Cathala.	Gatel.	Massot.
Caumont (de).	Germon.	Mazoin.
Césaire.	Giovannelli.	Mellick.
Mme Chaigneau.	Mme Goeuriot.	Menga.
Chanfrault.	Gosnat.	Metais.
Chapuis.	Gourmelon.	Metzinger.
Charpentier.	Goux (Christian).	Michel (Claude).
Charzat.	Gouze (Hubert).	Michel (Henri).
Chaubard.	Gouzes (Gérard).	Michel (Jean-Pierre).
Chauveau.	Grézeard.	Mitterrand (Gilbert).
Chénard.	Guidonl.	Mocœur.
Mme Chepy-Léger.	Guyard.	Montdargent

Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Oehler.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselln.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Péncaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.

Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marle.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
Anquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bns (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Bergelin.
Bigéard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brocard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charié.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.

Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desantis.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédérie-Dupont.
Fuehs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.

Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Voullat.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Kasperell.
Koehl.
Kreg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Marcellin.
Marcus.
Marette.

Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Mchaignerle.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micau.
Millon (Charles).
Miossee.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.

Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Luclen).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santoni.
Sautler.

Sauvalgo.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Suisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Benouville (de). | Dassault. | Madelin (Alain).
Debré. | Sanmarco.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et Mme Marie Jacq, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 283 ;
Non-votants : 3 : Mme Jacq (Marie) (président de séance), MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Sanmarco.

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 85 ;
Non-votants : 3 : MM. Benouville (de), Dassault et Debré.

Groupe U. D. F. (62) :

Contre : 61 ;
Non-votant : 1 : M. Madelin (Alain).

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 4 : MM. Giovannelli, Hory, Juventin et Patriat (François) ;
Contre : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer, Sergheraert et Zeller.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Sanmarco, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mercredi 21 octobre 1981.**

1^{re} séance : page 2251 ; 2^e séance : page 2257 ; 3^e séance : page 2291.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15 Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TELEX 201176 F DIRJO - PARIS
Codes.	Titres.			
Assemblée nationale :				
	Débats :			
03	Compte rendu.....	72	300	
33	Questions	72	300	
07	Documents	390	720	
Sénat :				
05	Débats	84	204	
09	Documents	390	696	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **1,50 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)